



livron-sur-drome.fr

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Livron-sur-Drôme, dûment convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie MANTONNIER, Première Adjointe.

**Étaient Présents :** Nathalie MANTONNIER, Philippe CHAVE, Evelyne BERNARD, Jean-François FAURE, Anne-Lise VIALON, Christian CHABERT, Sébastien AMBLARD, Christiane LAMBERT, Georges CASANOVA, Marie-Christine GEAY, Thierry JAVELAS, Duilio NOVARO, Elisabeth LUQUES, Nathalie SORIA, Sébastien CHEYNEL, Emmanuel DELPONT, Fabien PLANET, Francine DAMBRINE, Alain COURTHIAL, Nicolas COLOMB (arrivé à 19h13 – délibérations 9 à 18), José MUNOZ ALVAREZ

**Étaient Excusés et représentés :** Francis FAYARD (pouvoir à S. AMBLARD), Evelyne BILBOT (pouvoir à E. BERNARD), Annick BAROTEAUX (pouvoir à G. CASANOVA), Laurent MANTONNIER (pouvoir à N. MANTONNIER), Dan VILLIOT (pouvoir à F. DAMBRINE), Thierry SANCHEZ (pouvoir à F. PLANET), Matthieu NIVOT (pouvoir à E. DELPONT), Emmanuelle GIELLY (pouvoir à N. COLOMB)

**Étaient Absents :** Nicolas COLOMB (absent pour les délibérations 1 à 8), Emmanuelle GIELLY (non représentée pour les délibérations 1 à 8)

**Secrétaire de séance :** Nathalie SORIA

\*\*\*\*\*

**Madame Nathalie MANTONNIER, Première Adjointe, ouvre la séance du Conseil municipal à 18h33.**

**Madame Nathalie MANTONNIER procède à l'appel des Conseillers Municipaux et prend note de :**

- 1 absence / retard :  
Nicolas COLOMB qui a le pouvoir de Emmanuelle GIELLY
  
- 8 pouvoirs :  
Francis FAYARD (pouvoir à S. AMBLARD),  
Evelyne BILBOT (pouvoir à E. BERNARD),  
Annick BAROTEAUX (pouvoir à G. CASANOVA),  
Laurent MANTONNIER (pouvoir à N. MANTONNIER),  
Dan VILLIOT (pouvoir à F. DAMBRINE),  
Thierry SANCHEZ (pouvoir à F. PLANET),  
Matthieu NIVOT (pouvoir à E. DELPONT),  
Emmanuelle GIELLY (pouvoir à N. COLOMB)

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie SORIA est nommée secrétaire de séance.

Avant de passer au vote des délibérations, **Madame Nathalie MANTONNIER** demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 octobre 2022. Aucune remarque de l'Assemblée n'est à noter.

Le procès-verbal est approuvé à l'Unanimité.

**Madame Nathalie MANTONNIER** rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Décision Modificative n° 2 budget principal 2022
2. Décision Modificative n° 2 budget eau 2022
3. Mise à jour de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement « Pignal »
4. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023
5. Transfert d'emprunts dans le cadre du transfert des bâtiments petite enfance à la Communauté de Communes du Val de Drôme
6. Subvention exceptionnelle à l'association de Défense des Familles des Sapeurs-Pompiers (ADEFASP) de Loriol-sur-Drôme
7. Subvention exceptionnelle à l'association Les Cavaliers de la Cabriole
8. Subvention exceptionnelle à l'association Karaté Club
9. Avis en vue de l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livron-sur-Drôme
10. Acquisition parcelle BC 660 Rue des Tuileries Consorts Lahcène
11. Dépôt d'une déclaration préalable dans le cadre de l'installation d'une chambre froide par les Restaurants du Cœur
12. Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la sécurisation des falaises
13. Délibération autorisant l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Drôme pour la période 2023-2026
14. Délibération instaurant le forfait mobilités durables
15. Délibération relative à la mise en œuvre du compte épargne temps
16. Délibération portant modification du tableau des effectifs
17. Archives – Convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du nord et le centre de la fonction publique territoriale de la Drôme pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique
18. Candidature à un appel à projet « Initiation au numérique des seniors et parcours prévention connecté »

\*\*\*\*\*

#### **1. Décision Modificative n° 2 budget principal 2022 - Rapporteur : Evelyne Bernard**

**Madame Evelyne BERNARD** procède à une analyse détaillée de la délibération et explique que cette décision modificative constitue un réajustement des crédits nécessaires pour l'exercice 2022. Elle s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement. Elle a été présentée lors de la Commission des finances du 17 novembre 2022 où toutes les questions ont trouvé réponses.

Concernant la section de fonctionnement en dépenses réelles pour un montant de 206 718,29 €, nous retrouvons :

Au chapitre 011, les charges à caractère général, auxquelles on rajoute 93 758,29 €, qui correspondent :

- à l'augmentation du prix des repas dans les cantines (10 658,29 €), à l'électricité (40 000,00 €) au gaz (30 000,00 €) aux carburants (8 000,00 €) et au transfert de l'investissement pour les caméras (5 100,00 €).

Au chapitre 012, charges de personnel, on rajoute 150 000,00 €, qui correspondent :

- à l'application des mesures gouvernementales en faveur du pouvoir d'achat,
- à une mise à niveau du régime indemnitaire par mesure d'équité,
- à une dépense imprévue concernant un agent qui était en disponibilité et qui a été reconnu en maladie de longue durée avec effet rétroactif et pour lequel la Commune a dû verser 2 ans de salaire,
- et enfin une part de marge de manœuvre pour assurer le remplacement d'agents malades, notamment dans les écoles.

Au chapitre 014, atténuation de produits : 3 076,00 €

Cette dépense correspond à un ajustement, suite à la notification du fonds de péréquation intercommunal.

Au chapitre 065 - Autres charges de gestion courante : — 43 000,00 €

Ce montant correspond principalement à une diminution de la subvention au CCAS. Il est souligné que le budget du SAAD a été mieux géré, en lien avec l'organisme de tutelle qui est le Département.

Au chapitre 67, charges exceptionnelles : 1 884,00 €

Ce montant correspond à des titres annulés et au remboursement d'une concession de cimetière.

Le chapitre 68 correspond à des provisions pour risque de non-paiement (1 000,00 €)

Ensuite nous retrouvons les dépenses d'ordre qui sont des opérations comptables, inscrites à la fois en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement, à savoir :

- — 78 346,43 € correspondent à un virement à la section d'investissement
- 77 580,14 € : montant correspondant aux indemnités de remboursement anticipé des trois prêts suite à la renégociation de la dette.

En recettes réelles, pour un montant de 205 952,00 €, nous retrouvons :

Au chapitre 013 :

35 380,00 € constitués par des remboursements d'indemnités journalières par la CPAM

Au chapitre 70 :

14 696,00 € (concessions gaz/CNR, entrées piscine, remboursement par les locataires de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Au chapitre 73 :

Impôts et taxes : 45 519,00 €. Il s'agit principalement des taxes additionnelles aux droits de mutations

Au chapitre 74 :

Dotations, subventions et participations : 93 357,00 € qui correspondent en partie à la Dotation de Solidarité Rurale, au FCTVA et à des compensations de l'Etat suite à la diminution des bases d'imposition à la CET (Contribution Economique territoriale)

Au chapitre 75 :

17 000,00 € de recettes supplémentaires concernent des revenus des immeubles, des locations

Concernant la section d'investissement :

En dépenses d'investissement, pour un montant total de 83 317,58 € de dépenses réelles, nous retrouvons :

Au chapitre 16 :

— 14 276,25 €. Il s'agit d'un remboursement de capital de l'emprunt transféré à la CCVD

Au chapitre 20 :

— 26 393,00 € correspondent à des études qui seront reportées sur l'exercice 2023

Les chapitres 21 et 23 correspondent à des réajustements de crédits non consommés (suppression d'un bon de commande de 2017 pour la suite de l'aménagement du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, des acquisitions non réalisées, des immobilisations).

Le chapitre 001 (202 902,37 €) correspond au déficit reporté de l'année 2021.

Le chapitre 041 correspond à l'emprunt renégocié pour un montant de 736 357,57 € que nous retrouvons aussi en recettes. Il n'y a pas d'incidences financières ; il s'agit d'écritures d'ordre.

Concernant les recettes d'investissement, recettes réelles pour un montant de 120 351,08 € :

Au chapitre 024 :

18 382,88 € correspondent à des ventes diverses

Au chapitre 10 :

— 46 806,06 €. Il s'agit du FCTVA ; nous n'avons pas tout perçu

Au chapitre 13 :

23 684,00 € correspondent à des subventions pour la vidéoprotection et au versement par le département du produit des amendes de police

Au chapitre 16 :

125 000,00 € d'emprunt supplémentaire (ce qui porte l'emprunt global à 925 000,00 €) pour financer des travaux d'accessibilité, de voirie, d'éclairage public, des petites opérations et des travaux d'entretien du patrimoine communal.

Au chapitre 23 :

90,26 € en recette dans le cadre de l'APCP Pignal, qui correspondent à une recette en lien avec les révisions de prix.

Concernant les chapitres 021 et 040, nous retrouvons les recettes d'ordre qui sont des opérations comptables, inscrites à la fois en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement :

- — 78 346,43 € qui correspond à un virement à la section d'investissement
- 77 580,14 €, suite à la renégociation de la dette, ce montant correspond aux indemnités de remboursement anticipé des trois prêts.

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et aux Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal de la modification n°2 du Budget Principal de la ville pour un montant total de 205 952.00 € pour la section de fonctionnement et d'un montant total de 855 942.36 € pour la section d'investissement.

Le projet de décision modificative présenté vise à réajuster des crédits nécessaires pour l'exercice 2022.

| Budget Principal 2022 DM2                   |                                            |                     |                                             |                                             |                     |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|
| Section de fonctionnement                   |                                            |                     |                                             |                                             |                     |
| Dépenses                                    |                                            |                     | Recettes                                    |                                             |                     |
| CHAPITRE                                    | Désignation                                | Montant             | CHAPITRE                                    | Désignation                                 | Montant             |
| 011                                         | Charges à caractère général                | 93 758,29 €         | 013                                         | Atténuation de charges                      | 35 380,00 €         |
| 012                                         | Charges de personnel, frais assimilés      | 150 000,00 €        | 70                                          | Produits des services, du domaine et ventes | 14 696,00 €         |
| 014                                         | Atténuations de produits                   | 3 076,00 €          | 73                                          | Impôts et taxes                             | 45 519,00 €         |
| 65                                          | Autres charges de gestion courante         | -43 000,00 €        | 74                                          | Dotations, subventions et participations    | 93 357,00 €         |
| 66                                          | Charges financières                        |                     | 75                                          | Autres produits de gestion courante         | 17 000,00 €         |
| 67                                          | Charges exceptionnelles                    | 1 884,00 €          |                                             |                                             |                     |
| 68                                          | Dotations provisions semi-budgétaires      | 1 000,00 €          |                                             |                                             |                     |
| <b>Dépenses réelles</b>                     |                                            | <b>206 718,29 €</b> | <b>Recettes réelles</b>                     |                                             | <b>205 952,00 €</b> |
| 023                                         | Virement à la section d'investissement     | -78 346,43 €        | 042                                         | Opération d'ordre entre sections            |                     |
| 042                                         | Opération d'ordre transfert entre sections | 77 580,14 €         | 776                                         | Différence sur réalisations                 |                     |
| <b>Dépenses d'ordre</b>                     |                                            | <b>-766,29 €</b>    | <b>Recettes d'ordre</b>                     |                                             | <b>0,00 €</b>       |
| <b>Total des dépenses de fonctionnement</b> |                                            | <b>205 952,00 €</b> | <b>Total des recettes de fonctionnement</b> |                                             | <b>205 952,00 €</b> |
| Section d'investissement                    |                                            |                     |                                             |                                             |                     |
| Dépenses                                    |                                            |                     | Recettes                                    |                                             |                     |
| CHAPITRE                                    | Désignation                                | Montant             | CHAPITRE                                    | Désignation                                 | Montant             |
| 020                                         | Dépenses imprévues                         | 0,00 €              | 024                                         | Produits des cessions d'immobilisations     | 18 382,88 €         |
| 16                                          | Emprunts                                   | -14 276,25 €        | 10                                          | Dotations, fonds divers et réserves         | -46 806,06 €        |
| 20                                          | Immobilisations incorporelles              | -26 393,00 €        | 13                                          | Subventions d'investissement                | 23 684,00 €         |
| 204                                         | Subventions d'équipement versées           | 0,00 €              | 16                                          | Emprunts et dettes assimilées               | 125 000,00 €        |
| 21                                          | Immobilisations corporelles                | -13 036,40 €        |                                             |                                             |                     |
| 23                                          | Immobilisations en cours                   | -29 611,93 €        | 23                                          | Immobilisations en cours                    | 90,26 €             |
| <b>Dépenses réelles</b>                     |                                            | <b>-83 317,58 €</b> | <b>Recettes réelles</b>                     |                                             | <b>120 351,08 €</b> |
| 001                                         | Résultat d'investissement déficit          | 202 902,37 €        | 001                                         | Résultat d'investissement Excédent          | 0,00 €              |
|                                             |                                            |                     | 021                                         | Virement de la section de fonctionnement    | -78 346,43 €        |
| 040                                         | Opérations d'ordre entre sections          |                     | 040                                         | Opérations d'ordre entre sections           | 77 580,14 €         |
| 041                                         | Opérations patrimoniales                   | 736 357,57 €        | 041                                         | Opérations patrimoniales                    | 736 357,57 €        |
| <b>Dépenses d'ordre</b>                     |                                            | <b>939 259,94 €</b> | <b>Recettes d'ordre</b>                     |                                             | <b>735 591,28 €</b> |
| <b>Total des dépenses d'investissement</b>  |                                            | <b>855 942,36 €</b> | <b>Total des recettes d'investissement</b>  |                                             | <b>855 942,36 €</b> |

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 Pour et 5 Abstentions :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du Budget principal.

## 2. Décision Modificative n° 2 budget eau 2022 - Rapporteur : Evelyne Bernard

*Madame Evelyne BERNARD informe que cette délibération a été prise en lien avec le comptable. Ce projet de Décision Modificative n°2 vise à apporter les ajustements nécessaires à la clôture de l'exercice 2022 du budget de l'eau. Il n'y a pas d'incidence sur le fait qu'on est en excédent. On rajoute 6 048,83 € en recettes*

d'investissement afin de compléter la DM1. Ce montant devrait servir à financer des investissements au cours de l'exercice 2023.

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et aux Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal de l'ajustement de crédits nécessaires pour l'exercice 2022, pour les montants totaux suivants.

| DM 2 Budget AEP 2022      |                                             |               |          |                                             |                   |
|---------------------------|---------------------------------------------|---------------|----------|---------------------------------------------|-------------------|
| Section de fonctionnement |                                             |               |          |                                             |                   |
| Dépenses                  |                                             |               | Recettes |                                             |                   |
| Chapitre                  | Désignation                                 | Montant       | Chapitre | Désignation                                 | Montant           |
|                           |                                             |               |          |                                             |                   |
|                           | <b>Dépenses réelles</b>                     | <b>0,00 €</b> |          | <b>Recettes réelles</b>                     | <b>0,00 €</b>     |
|                           | <b>Dépenses d'ordre</b>                     | <b>0,00 €</b> |          | <b>Recettes d'ordre</b>                     | <b>0,00 €</b>     |
|                           | <b>Total des dépenses de fonctionnement</b> | <b>0,00 €</b> |          | <b>Total des recettes de fonctionnement</b> | <b>0,00 €</b>     |
| Section d'investissement  |                                             |               |          |                                             |                   |
| Dépenses                  |                                             |               | Recettes |                                             |                   |
| Chapitre                  | Désignation                                 | Montant       | Chapitre | Désignation                                 | Montant           |
|                           |                                             |               | 10       | Dotations, fonds divers et réserves         | 6 048,83 €        |
|                           | <b>Dépenses réelles</b>                     | <b>0,00 €</b> |          | <b>Recettes réelles</b>                     | <b>6 048,83 €</b> |
|                           | <b>Dépenses d'ordre</b>                     | <b>0,00 €</b> |          | <b>Recettes d'ordre</b>                     | <b>0,00 €</b>     |
|                           | <b>Total des dépenses d'investissement</b>  | <b>0,00 €</b> |          | <b>Total des recettes d'investissement</b>  | <b>6 048,83 €</b> |

Le budget sera voté en suréquilibre en recettes d'investissement.

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 22 Pour et 5 Abstentions :**

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du Budget annexe de l'Eau

### **3. Mise à jour de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement « Pignal » - Rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD souligne que cette délibération concerne la mise à jour de l'APCP Pignal et qu'il n'est pas encore question de clôture car toutes les recettes ne sont pas encore perçues. Cette mise à jour constate un peu moins de dépenses que prévu (pour 13 758,07 €) et une augmentation des recettes liée à des régularisations de révisions de prix définitives.*

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe les membres du Conseil Municipal qu'une mise à jour de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement « Pignal » est nécessaire compte-tenu de la fin du paiement des travaux, de la perception des recettes et des régularisations de révisions de prix définitives.

Il convient donc de réajuster les crédits de paiements concernant l'autorisation de programme à hauteur de – 13 758,07 € en dépenses et d'augmenter les recettes de 90.26 € comme suit :

- N°AP1602 – Pignal réhabilitation et transformation

| APCP         | réalisé   | réalisé   | réalisé    | réalisé      | réalisé      | Prévu      |
|--------------|-----------|-----------|------------|--------------|--------------|------------|
| DEP          | 2017      | 2018      | 2019       | 2020         | 2021         | 2022       |
| 3 576 869,25 | 29 467,84 | 80 193,64 | 239 662,04 | 1 297 182,74 | 1 913 723,26 | 16 639,73  |
| REC          | 2017      | 2018      | 2019       | 2020         | 2021         | 2022       |
| 1 867 210,70 | 44 105,23 | 0,00      | 0,00       | 586 552,47   | 988 578,08   | 247 974,92 |

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 Pour et 5 Abstentions :**

- **VOTE** la mise à jour de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relative à la réalisation des opérations détaillées ci-dessus.

**4. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023 - Rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD informe qu'une même délibération avait été prise le 6 décembre 2021, et que la présente délibération évitera une attente de plus de trois mois sur l'exercice prochain pour tout ce qui concerne les dépenses d'investissement.*

*Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.*

*Jusqu'au 15 avril 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.*

*Conformément aux textes applicables, il est proposé de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous, pour un montant total de 313 246,00 €.*

Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité

Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

| Chapitre ou opération              | Crédits nouveaux et DM (hors reports) votés pour 2022 | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20 - Immobilisations corporelles   | 64 057,00 €                                           | 16 014,25 €                                                                                     |
| 21 - Immobilisations incorporelles | 866 189,00 €                                          | 216 547,25 €                                                                                    |
| 23 - Immobilisations en cours      | 14 275,00 €                                           | 3 568,75 €                                                                                      |
| OPERATION 10002- Vidéoprotection   | 14 886,14 €                                           | 3 721,54 €                                                                                      |
| OPERATION 10003- Accessibilité     | 252 495,25 €                                          | 63 123,81 €                                                                                     |
| OPERATION 10005- Voie douce        | 41 081,60 €                                           | 10 270,40 €                                                                                     |
| <b>Total</b>                       | <b>1 252 983,99 €</b>                                 | <b>313 246,00 €</b>                                                                             |

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

**Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 Pour et 5 Abstentions :**

- **DÉCIDE** de l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2023,
- **APPROUVE** le détail des propositions d'ouverture de crédits figurants en détail dans le tableau ci-avant,



- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite des crédits ouverts, soit un montant de 313 246,00 €.
- **DIT** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023, lors de son adoption.

##### **5. Transfert d'emprunts dans le cadre du transfert des bâtiments petite enfance à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) - Rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD explique que suite à la délibération du 31 janvier 2022 il a été décidé de transférer la totalité d'un emprunt à la CCVD dans le cadre du transfert des bâtiments petite enfance. Il s'agit d'un prêt affecté de 450 000,00 €. Le transfert a été effectif au 1<sup>er</sup> juin 2022 mais la commune a dû payer les échéances jusqu'au 30 septembre 2022, soit 4 mois qui auraient dû être pris en charge par la CCVD.*

*Par conséquent, Madame BERNARD annonce que la CCVD va procéder au remboursement de 4/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, soit 11 006,64 €.*

*Par ailleurs, il a été décidé que la CCVD rembourserait à la commune une part de l'emprunt qui avait été contracté en 2011 pour un montant de 1 700 000,00 € avec 11.76 % affecté pour la construction de la micro crèche l'île aux Fleurs. Le montant préconisé par la CLECT est de 4 245,89 € pour l'année 2022 (soit 7/12<sup>ème</sup> d'une annuité) et de 7 278,66 € pour les années futures jusqu'à l'extinction de l'emprunt, c'est-à-dire en 2033.*

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal que suite à la délibération n°1 du 31/01/2022 portant sur l'approbation du rapport de la CLECT du 11 janvier 2021 de la CCVD, il a été décidé de transférer un emprunt à la CCVD dans le cadre du transfert des bâtiments petite enfance à la CCVD (travaux de la maison Pignal).

Cet emprunt avait été contracté en 2018 auprès du Crédit Mutuel, référence 102780903600020174503 selon la décision N° 2018/120 publiée le 31/10/2018 pour un montant de 450 000 € pour une durée de 15 ans.

L'échéance annuelle s'élève à 33 019.92 € soit 28 461.57 € en amortissement et 4 558.35 € en intérêts. Le transfert étant effectif au 1<sup>er</sup> juin 2022, la commune a du payer, suite à un problème technique dans la mise en place du transfert du contrat de prêt, les échéances de 3 trimestres sur 2022.

Le transfert étant effectif au 1<sup>er</sup> juin 2022, la CCVD procédera au remboursement de 4/12 de l'échéance annuelle, soit 11 006.64 € :

- 9 487.19 € en amortissement au compte 1641 de la commune
- 1 519.45 € en intérêt au compte 76232 de la commune.

| Montant annuel des annuités | amortissement | intérêt    |
|-----------------------------|---------------|------------|
| 33 019,92 €                 | 28 461,57 €   | 4 558,35 € |
| réglé par la commune 9 mois | 21 312,04 €   | 3 452,90 € |
| réglé par la ccvd 3 mois    | 7 149,53 €    | 1 105,45 € |
| Solde dû par la ccvd 4 mois | 9 487,19 €    | 1 519,45 € |

Par ailleurs, il a été décidé que la CCVD rembourserait à la commune une part de l'emprunt LT110187 qui avait été contracté en 2011 pour un montant de 1 700 000 € auprès de la banque CACIB selon la décision 2011/087 du 18/05/2011 avec 11.76 % affecté pour la construction de la micro crèche l'île aux fleurs.

Le montant préconisé par la CLECT est de 7 278.66 €\*7/12 pour l'année 2022 soit 4 245.89 € pour 2022 et de 7 278.66 € pour les années futures jusqu'à l'extinction de l'emprunt soit 2033.

| Montant annuel des annuités       | amortissement | intérêt  |
|-----------------------------------|---------------|----------|
| 7 278,66 €                        | 7 039,32 €    | 239,34 € |
| 7/12 à régler par la CCVD en 2022 | 4 106,27 €    | 139,61 € |

L'amortissement sera comptabilisé au compte 276351 de la commune et les intérêts au compte 7688 de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :**

- **APPROUVE** le dispositif du transfert de l'emprunt n° 102780903600020174503, ainsi que les modalités de calcul et de prise en charge de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt sus visé pour l'exercice 2022
- **APPROUVE** le dispositif de prise en charge des annuités de l'emprunt LT110187 par la CCVD, ainsi que les modalités de calcul et de prise en charge de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt sus visé pour l'exercice 2022

**6. Subvention exceptionnelle à l'association de Défense des Familles des Sapeurs-Pompiers (ADEFASP) de Loriol-sur-Drôme - Rapporteur : Anne-Lise Viallon**

*Dans un premier temps, Madame Anne-Lise VIALLON présente l'association de Défense des Familles des Sapeurs-Pompiers (ADEFASP) et explique que celle-ci a été créée suite au drame survenu en 2012 sur l'autoroute A7 provoquant notamment le décès de cinq pompiers de Loriol-sur-Drôme.*

*Madame Anne-Lise VIALLON précise que cette association intervient entre autres, auprès des scolaires dans le cadre d'évènements de prévention de sécurité routière. Cela semblait, dit-elle, important de participer.*

*Elle informe que Monsieur Philippe CHAVE, Vice-Président de l'association « ADEFASP » ne prendra pas au vote.*

Madame Anne-Lise VIALLON, Adjointe déléguée au Sport et à la Jeunesse, présente la demande de subvention exceptionnelle, déposée en Mairie le 11 octobre 2022, de l'association de Défense des Familles des Sapeurs-Pompiers (ADEFASP) de Loriol-sur-Drôme.

Dans le cadre du 20ème anniversaire de la tragédie de l'autoroute A7 à Loriol-sur-Drôme où cinq Pompiers volontaires ont perdu la vie et trois autres ont été gravement blessés, les membres de l'association organisent un concert qui sera donné par l'Orchestre des Sapeurs-Pompiers de Paris le samedi 26 novembre 2022 sur la commune de Loriol-sur-Drôme.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, cette association a sollicité financièrement plusieurs organismes, dont la commune de Livron-sur-Drôme.

Il est proposé d'attribuer à cette association une subvention de 500 €.

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité avec 26 Pour et 1 ne prenant pas part au vote :*

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « ADEFASP » dans le cadre de l'organisation d'un concert le 26 novembre 2022 d'un montant 500 €.
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

#### **7. Subvention exceptionnelle à l'association Les Cavaliers de la Cabriole - Rapporteur : Anne-Lise Viallon**

Madame Anne-Lise VIALLON, Adjointe déléguée au Sport et à la Jeunesse, présente la demande de subvention exceptionnelle, déposée en Mairie le 11 octobre 2022, de l'association Les Cavaliers de la Cabriole.

Cette dernière a organisé un concours de sauts d'obstacles qui a eu lieu le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 sur la commune.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation sportive, l'association a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de 394 €.

Compte-tenu de la valorisation financière de remises de récompenses par la commune (coupes), il est proposé d'attribuer une subvention de 200 €

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :*

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Cavaliers de la Cabriole » dans le cadre de leur concours de sauts d'obstacles d'un montant de 200 €
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours

*Monsieur Alain COURTHIAL s'interroge sur les raisons de l'attribution de cette subvention sachant que l'on est, dit-il, en période d'économies budgétaires. Il précise sa question en soulignant que du fait que le concours a déjà eu lieu et que l'entrée était payante, il demande en quoi cette subvention exceptionnelle peut-elle être utile à moins que ce ne soit, ajoute-t-il, pour combler un déficit. Il demande si une vérification est opérée avant la décision d'attribuer la subvention.*

*Madame Anne-Lise VIALLON répond par l'affirmative en précisant qu'une vérification est effectivement faite avant paiement, avec une demande systématique d'un bilan financier de l'opération. C'est effectivement une demande de subvention exceptionnelle pour tenir jusqu'au budget. Elle ajoute que la Commune n'est pas là pour faire de la trésorerie. Dans le cas où l'évènement s'avèrerait avoir été rentable en termes financiers alors il n'y aura pas de versement. Mais cela est demandé après le vote.*

*Monsieur Alain COURTHIAL rebondit sur les propos de Madame VIALLON et fait remarquer son étonnement quant au fait de devoir voter l'attribution de la subvention exceptionnelle avant d'avoir vérifié le bilan.*

*Madame Anne-Lise VIALLON répond que le vote précède la décision en vue de l'attribution ou pas de la subvention exceptionnelle.*

**Monsieur Alain COURTHIAL** s'étonne de ce fonctionnement.

**Madame Nathalie MANTONNIER** ajoute qu'en premier lieu est voté le principe pour l'attribution de la subvention exceptionnelle et ensuite il est décidé, après vérification du bilan financier de l'opération, si oui ou non sera versée cette subvention. Si le bilan présente un déficit, alors il sera fait un versement à hauteur de 200,00 € à l'association. Par contre si le bilan soumis présente un bénéfice, il n'y aura pas de versement.

**Monsieur Alain COURTHIAL** dit qu'il serait plus simple de vérifier avant de voter.

**Madame Anne-Lise VIALLO**n souligne que la plupart des demandes de subvention sont reçues avant les évènements. L'inverse est plus rare.

## **8. Subvention exceptionnelle à l'association Karaté Club - Rapporteur : Anne-Lise Viallon**

Madame Anne-Lise VIALLOn, Adjointe déléguée au Sport et à la Jeunesse, présente la demande de subvention exceptionnelle de l'association Karaté Club.

Cette association sollicite la commune pour un soutien financier au renouvellement de leur matériel devenu vieillissant (2005), notamment des gants et protèges pieds pour les compétiteurs. En 2021 le Karaté Club avait fait la même demande pour l'achat de ce matériel pour les adultes. En 2022, l'association souhaite renouveler le matériel pour les enfants.

Le budget nécessaire est de 1 000 €. Afin de ne pas faire supporter un coût trop important sur les adhésions, le club sollicite un soutien financier de la commune à hauteur de 500 €.

**Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 17 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Karaté Club dans le cadre du renouvellement du matériel destinés aux compétiteurs
- **DÉCIDE** de prélever la dépense sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours

**Monsieur Emmanuel DELPONT** fait remarquer que la subvention en question est plus une subvention de fonctionnement qu'une subvention exceptionnelle car il s'agit là d'un remplacement de matériel. Il rappelle qu'un groupe de travail doit se pencher sur cette thématique, afin de discuter notamment des versements à attribuer et par là même de définir si la demande est de l'ordre d'une subvention de fonctionnement ou exceptionnelle.

**Madame Anne-Lise VIALLO**n prend note de la remarque de Monsieur DELPONT et répond que tous les 15 ans cela reste de l'exceptionnel.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** répond qu'à partir du moment où l'on connaît la fréquence de renouvellement de matériel, alors cela doit être porté au budget et provisionné sur 15 ans. Cela fait partie des interrogations de son équipe malgré le fait qu'ils vont voter favorablement. Un travail précis sur les critères doit être apporté.

**Madame Nathalie MANTONNIER** entend les arguments énoncés et convient que cela devra faire partie des critères à évaluer au moment de la décision d'attribution des subventions.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** souligne que ses propos pourront alimenter le futur travail en commun prévu sur ce sujet.

## **9. Avis en vue de l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livron-sur-Drôme - Rapporteur : Philippe Chave**

**Monsieur Philippe CHAVE** fait lecture de la délibération et rappelle l'historique de la procédure :

Monsieur Philippe CHAVE, adjoint délégué à la protection des populations, à la cohésion des territoires et au développement urbain rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de « modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) » définies dans le code de l'urbanisme et les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre : La « compétence Plan Local d'Urbanisme » ayant été transférée à la CCVD depuis le 27 mars 2017 (Loi ALUR), la modification n°4 du PLU de la Commune a été prescrite par arrêté intercommunal en date du 31 mars 2022. Elle a pour objectif de permettre l'évolution de l'enseigne commerciale LIDL située dans le centre bourg, avenue de Provence.

L'agrandissement et la modernisation du commerce ont été rendus possible en lien direct avec l'acquisition foncière opérée par le porteur de projet de la parcelle de terrain adjacente constituant une « dent creuse » dans l'enveloppe urbaine.

Le projet prévoit une opération de démolition – reconstruction du bâtiment (avec extension de sa surface de vente), ainsi que sa sécurisation vis-à-vis du risque inondation. Plus largement, le projet, qui se veut qualitatif, répond aux préoccupations environnementales (en termes de gestion des eaux pluviales, de production d'énergies renouvelables...) tout en veillant à limiter les nuisances et assurer une certaine intégration paysagère dans l'environnement proche.

La présente modification du PLU contribue ainsi à maintenir sur le territoire communal l'unique équipement commercial de ce type.

Cette modification du PLU porte sur les principaux points suivants :

- Définition d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer la qualité urbaine et l'insertion du projet dans son environnement proche,
- Levée de la « servitude logement » grevant la parcelle non bâtie située à l'Est de l'actuel bâtiment commercial,
- Définition d'un sous-secteur de la zone UC pour qualifier et encadrer cette activité commerciale,
- Adaptation de certaines dispositions règlementaires (hauteur, respect du risque inondation...).

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 a été :

- Notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- Soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique.

Suite à la demande d'examen au « cas par cas », la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n° 2022-ARA-KKUPP-2662 du 27 juin 2022).

Les personnes publiques ayant répondu, ont toutes formulé un avis favorable au projet de modification, assorti de recommandations pour l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) et sans remarque pour Madame La Préfète, l'INAO, l'UDAP, le Département de la Drôme, le SCOT Vallée de la Drôme et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Par la suite, le projet de modification du PLU a été soumis à enquête publique du 2 septembre 2022 au 20 septembre 2022.

Le Commissaire enquêteur a restitué son rapport et ses conclusions le 14 octobre 2022. Il a émis un avis favorable sans condition expresse, ni recommandation.

Adaptations pour tenir compte des avis des personnes publiques et remarques issues de l'enquête publique :  
L'ARS a émis des recommandations pour une meilleure prise en compte des nuisances au titre de la lutte contre la propagation du moustique tigre (vecteur d'arbovirose) ainsi que de l'ambroisie.

Par ailleurs, trois riverains concernés par l'extension du supermarché et de son parking ont déposé une observation en commun lors de l'enquête publique.

Les riverains, qui n'ont pas émis d'avis défavorable au projet, ont néanmoins exprimé un certain nombre d'observations qui, pour la plupart, relèvent d'éléments du projet lui-même (dossier de permis de construire). A ce titre, une concertation associant les riverains et la direction de l'enseigne commerciale a été engagée à l'initiative de la collectivité. Cette approche a permis d'apporter plusieurs éclaircissements nécessaires (sur la bonne prise en compte par le projet de certaines nuisances notamment) et devrait permettre de faire émerger des compromis s'inscrivant dans l'intérêt général en vue du déploiement du projet.

En définitive, il est ainsi proposé d'apporter deux modifications au projet de modification du PLU n°4 suite à l'enquête publique pour tenir compte d'une part, des recommandations émises par l'ARS, et d'autre part, des remarques émises par des riverains lors de concertation publique :

- Pour tenir compte des recommandations de l'ARS : compléter le règlement écrit de la zone UC de façon à lutter contre la propagation du moustique tigre (avec une obligation de pente suffisante pour les toits terrasse), ainsi que lutter contre la propagation de l'ambroisie (avec l'interdiction de plantations d'espèces allergisantes ainsi que le rappel des dispositions et recommandations émanant des services sanitaires et plus largement du Code de la Santé Publique),
- Afin de tenir compte de plusieurs remarques émises à l'enquête publique vis-à-vis notamment de la maîtrise des nuisances : compléter l'OAP en ajoutant le principe d'une clôture séparative en limite Est du sous-secteur UCi créé.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L.153-44,

**VU** le PLU de la Commune de Livron-sur-Drôme approuvé le 3 septembre 2012,

**VU** la délibération n° 2017-05-11 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 actant le « transfert de compétence PLU » à la CCVD,

**VU** l'arrêté intercommunal n°92/2022 en date du 31 mars 2022 prescrivant la procédure de modification n°4 du PLU de Livron-sur-Drôme,

**VU** le dossier de modification n°4 du P.L.U. de Livron-sur-Drôme dont l'objectif est de permettre l'extension et la modernisation de « l'enseigne commerciale LIDL » située Avenue de Provence,

**VU** la décision en date du 27 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

**VU** les avis favorables des personnes publiques,

**VU** l'arrêté intercommunal n°503/2022 en date du 21 juillet 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la présente procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme,

**VU** les mesures de publicité réalisées dans la perspective de la mise à enquête publique du projet,

**VU** le dossier d'enquête publique mis à disposition du public du 2 septembre 2022 au 20 septembre 2022,

**VU** le rapport et les conclusions motivées en date du 14 octobre 2022 avec avis favorable, sans condition expresse, ni recommandation du commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que, comme exposé précédemment, les résultats de la mise à disposition du dossier au public ainsi que la consultation des personnes publiques justifient d'apporter deux modifications au projet,

**CONSIDÉRANT** que la modification n°4 du PLU ainsi adaptée est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 Pour et 6 Abstentions :**

- **DÉCIDE** d'émettre un **avis favorable** quant aux adaptations à apporter au projet en vue de l'approbation par le Conseil Communautaire de la modification n°4 du PLU de de la Commune,
- **DÉCIDE** de transmettre pour suite à donner la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

**Madame Francine DAMBRINE** prend la parole. Elle rapporte que les élus ont bien noté que des réponses ont été apportées aux requêtes des riverains dans le projet de modification du PLU. Cela concerne la clôture du terrain, le bassin de rétention clos et le quai de déchargement clos et couvert. Mais des interrogations demeurent en suspens. « Dans l'annexe 1 page 11, il est noté par le commissaire enquêteur que la réponse des élus à son procès-verbal est en annexe 5. Mais nous n'avons pas eu l'annexe 5. Il est aussi noté que les élus estiment légitimes les inquiétudes des riverains et s'engagent à trouver des solutions adéquates dans le respect des règles d'urbanisme du PLU. » **Madame DAMBRINE** fait remarquer qu'il y a des questionnements concernant les réponses apportées au cours d'une réunion de concertation mentionnée dans l'annexe 3 entre la mairie, les riverains et LIDL.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond à Madame DAMBRINE en lui précisant que les réponses ont été apportées aux riverains et qu'une concertation est en cours. Il informe qu'une nouvelle réunion aura lieu courant décembre avec les riverains, LIDL et la municipalité afin de voir quelles modifications seraient susceptibles d'être opérées. Il informe que LIDL, s'engage dans un permis modificatif, à apporter des réponses aux riverains. Il informe par ailleurs, que le dossier est passé en CDAC (Commission Départementale de l'Aménagement Commercial) la semaine précédente. Un avis favorable a été émis par la CDAC par un vote à l'unanimité des membres présents.

**Madame Francine DAMBRINE** entend que la Commune est là en tant que médiateur mais elle demande si un consensus a été trouvé entre LIDL et les riverains et si oui, sur quoi porte-t-il.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond que le consensus porte sur les points suivants :

- une partie des ombrières. LIDL montera un mur de clôture avec des arbres
- le quai de chargement sera totalement fermé notamment pour éviter les nuisances sonores (LIDL s'est engagé à changer le système de bascule sur les camions pour que le bruit soit amoindri lors des déchargements nocturnes)
- LIDL va travailler sur l'équipement technique des toitures pour réduire davantage le bruit

**Madame Francine DAMBRINE** demande si LIDL a pris des engagements écrits.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond que cela sera noté dans le modificatif du permis de construire.

**Madame Francine DAMBRINE** fait part de l'inquiétude ressentie par les riverains et attire l'attention sur le fait que deux domaines restent préoccupants :

- les nuisances sonores engendrées par la circulation des véhicules sur le parking qui sera situé le long de leurs propriétés ; il est prévu que les véhicules longeront les habitations pour sortir du parking,
- les nuisances visuelles car les propriétaires ont eu connaissance de la hauteur importante des ombrières qui auront un impact direct sur leur vision. **Madame DAMBRINE** met en avant le fait que, de leur pièce de vie, ils auront la vue sur les ombrières. C'est pourquoi les riverains ont demandé à ce qu'elles soient déplacées.

**Monsieur Philippe CHAVE** a connaissance de cette requête mais il répond toutefois que LIDL ne dérogera pas quant à l'emplacement des ombrières, n'ayant pas d'autre possibilité de les placer ailleurs. Concernant la circulation, le fait d'agrandir et de faire un nouveau parking, cela représentera 9 places supplémentaires sachant qu'actuellement il y en a 80. On va passer dit-il à 89 places. Cela ne devrait pas impacter sur la circulation.

**Madame Francine DAMBRINE** précise qu'actuellement les voitures ne passent pas près des habitations.

**Monsieur Philippe CHAVE** indique que les automobilistes suivront un cheminement sur le parking et que la sortie des véhicules se fera toujours au même endroit.

**Madame Francine DAMBRINE** insiste sur le fait que les véhicules longeront les propriétés.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond que la circulation s'effectuera pour partie le long des propriétés mais pas sur la totalité sachant que le parking actuel continuera de recevoir une partie des véhicules.

**Madame Francine DAMBRINE** revient sur la problématique des ombrières et demande si LIDL est obligé de construire des ombrières et notamment à cet endroit.

**Monsieur Philippe CHAVE** met en avant le fait que nous sommes dans une période où il faut produire et essayer de faire de l'électricité à moindre coût. Les ombrières demeurent l'une des solutions en adéquation avec cet objectif car elles produisent de l'électricité écologique et renouvelable.

**Madame Francine DAMBRINE** entend la réponse et précise qu'en principe elle n'est pas contre les ombrières mais dans ce cas de figure et compte tenu de leur hauteur, elle fait remarquer que cela aura pour conséquence de déprécier la valeur immobilière des biens de ces riverains. Depuis leur pièce de vie, ces derniers auront la vue sur les ombrières en question. C'est une nuisance importante. Elle termine en ajoutant que sur la question du solaire, il y a d'autres productions solaires prévues sur les toits de LIDL.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond que les riverains ont été informés de la hauteur des ombrières lors de l'enquête publique et ajoute que LIDL essaie de rentabiliser un maximum la production d'énergie solaire afin d'être le plus autonome possible sur leur magasin et faire de l'autoconsommation.

**Madame Francine DAMBRINE** ajoute que l'on peut comprendre le point de vue des riverains.

**Monsieur Christian CHABERT** apporte la précision suivante : il était question soit des parkings avec les ombrières près des habitations soit le magasin à proximité des habitations. Le choix a été fait d'avoir les ombrières en limite de propriété plutôt que le magasin.

Arrivée de Nicolas COLOMB à 19h13

**Madame Francine DAMBRINE** fait remarquer que la Commune doit avoir son mot à dire concernant l'autorisation ou pas pour cette enseigne de s'agrandir à cet endroit. Elle note qu'il est écrit partout que cela doit



*s'intégrer au sein du tissu urbain de façon paysagère et dans le cadre des vues urbaines. Dans ce cas précis, cela ne marche pas.*

**Monsieur Philippe CHAVE** répond qu'une fois le projet terminé, cela s'intégrera comme convenu. Il faut savoir que ce projet est l'aboutissement du travail d'écologues, d'architectes spécialisés en écologie et beaucoup d'autres personnes sur l'aménagement environnemental du parking et du magasin. C'est un des projets phare de LIDL en matière d'économie d'énergie et environnementale.

**Madame Francine DAMBRINE** revient sur la rédaction de la délibération. Elle fait remarquer qu'il n'est question que de la clôture.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond que tout est déjà référencé dans le permis de construire. Le quai de déchargement couvert est noté dans le plan de construction.

**Madame Francine DAMBRINE** demande si le permis de construire a été déposé.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond par l'affirmative et précise que celui-ci a été déposé en septembre 2022. Monsieur CHAVE souligne les efforts de LIDL en expliquant qu'« ils n'étaient pas obligés, de par leur dépôt de permis de construire avant le décret sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) de faire de la restitution, de la compensation pour récupérer des friches et les remettre soit à l'agriculture soit les végétaliser. Ils n'étaient pas obligés. Ils vont le faire sur environ 2400 m<sup>2</sup>. »

**Monsieur Emmanuel DELPONT** fait part de son étonnement quant au fait qu'il y aura une nouvelle concertation et qu'il est demandé de voter avant cette concertation. Cela sera gênant, dit-il, pour les riverains, de se faire entendre. Il demande quels sont les engagements pris par LIDL.

**Monsieur Philippe CHAVE** indique que les engagements de LIDL seront ceux qu'ils ont donnés à la CDAC la semaine dernière, étant donné qu'il y a eu un avis favorable après exposé devant un ensemble des personnes publiques (Préfecture, Mairie de La Voulte, les représentants des Maires de la Drôme, la DDT, une association environnementale..).

**Monsieur Emmanuel DELPONT** se fait confirmer que la réunion à venir avec les riverains aura pour but de leur expliquer ce qui a été décidé. Si c'est bien le cas, ce n'est plus une concertation mais une information.

**Monsieur Philippe CHAVE** acquiesce en précisant qu'il s'agira d'une réunion d'information – concertation, c'est-à-dire que si les riverains ont encore des demandes, LIDL les prendra peut-être en compte. Il ajoute que tant que le permis modificatif n'a pas été déposé, la concertation est encore possible. L'avis favorable concerne plus généralement le projet déposé initialement mais les permis modificatifs ne changent pas l'avis favorable de la CDAC.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** explique les raisons de leurs interventions ; la finalité étant de s'assurer que tout a bien été fait et que l'on est au bout de la concertation et des négociations avec les riverains et qu'il n'y a pas de risque pour eux.

Il entend toutefois que tout n'est pas forcément de l'ordre de l'intérêt commun suivant ce que demandent les riverains mais en l'occurrence, dans ce cas de figure ils veulent savoir si tout est bien acté.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond que c'est acté et que LIDL s'est engagé. Le permis de construire doit être respecté, sans cela la CDAC ne validera pas la conformité.

## **10. Acquisition parcelle BC 660 Rue des Tuileries Consorts Lahcène - rapporteur : Philippe Chave**

*Monsieur Philippe CHAVE présente la délibération en soulignant que dans la continuité du travail de régularisation du domaine public de la Commune entrepris depuis plusieurs années, il fait part de l'acquisition d'une parcelle qui n'avait pas été acquise en temps et en heure car il s'agissait d'une indivision. La Commune s'était rendue propriétaire de la parcelle BC 658 et de 50 % de la parcelle BC 660 appartenant à l'indivision Durand. Depuis, cette maison a été rachetée par Monsieur Lahcène. Il faut par conséquent régulariser les 50 % restant (trottoir). La Commune va procéder à l'acquisition des 50 % aux mêmes conditions que celles fixées en 2007, c'est-à-dire 13,60 € le m<sup>2</sup>, soit 95,20 € pour 14 m<sup>2</sup>.*

Monsieur Philippe CHAVE, Adjoint délégué à la Protection des Populations, à la Cohésion des Territoires et au Développement Urbain, rappelle à l'assemblée qu'un travail important de régularisation du domaine public de la Commune a été entrepris depuis plusieurs années.

### ***Exposé de la délibération :***

Il rappelle la délibération n°2006.09.15 du 25 septembre 2006 concernant l'acquisition des trottoirs de la rue des Tuileries complétée par la délibération n°2007.06.14 du 25 juin 2007. Cette dernière délibération concernait la régularisation des parcelles BC 658 et 660 appartenant à l'indivision DURAND et FAURE. La Commune s'est rendue propriétaire de la parcelle BC 658 et de 50 % de la parcelle BC 660 qui appartenaient à l'Indivision DURAND. L'acquisition des 50 % restants de la parcelle BC 660, appartenant alors à Monsieur FAURE Robert n'ayant pas eu lieu, et ce dernier n'étant plus propriétaire, il convient de modifier la délibération afin de pouvoir régulariser avec les nouveaux propriétaires.

Il est donc proposé de procéder à l'acquisition de ces 50 % aux mêmes conditions que fixées précédemment, à savoir au prix de 13,60 €/m<sup>2</sup>.

### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :***

- **APPROUVE** l'acquisition de la moitié indivise de la parcelle BC 660 d'une contenance totale de 14 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Olivier LAHCENE et Madame Sylvie BARNIER épouse LAHCENE pour un montant de 95,20 €.
- **PRÉCISE** que cette décision s'applique également à leurs ayants-droits, héritiers et légataires.
- **DÉCIDE** de prélever la dépense relative aux frais d'actes sur les crédits inscrits au budget de la Commune
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et prendre toute initiative dans le cadre de la présente décision.

## **11. Dépôt d'une déclaration préalable dans le cadre de l'installation d'une chambre froide par les Restaurants du Cœur - Rapporteur : Philippe Chave**

Monsieur Philippe CHAVE, Adjoint délégué à la Protection des Populations, à la Cohésion des Territoires et au Développement Urbain, expose que, dans le cadre du bon fonctionnement de son activité, l'association Les Restaurants du Cœur a fait l'acquisition d'une chambre froide de 5 m<sup>2</sup> dont le plan de financement a été défini par délibération du Conseil municipal n°2022.10.09 du 25 octobre 2022.

La mise en place de cette installation nécessite la création, par la collectivité, d'une dalle béton sur la parcelle communale mise à disposition de l'association (parcelle sise Rue Alfred Favot et cadastrée BL 913).

Ce projet est soumis au dépôt d'un dossier de « Déclaration préalable ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 28 Pour et 1 Abstention :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer, au titre des dispositions du Code de l'urbanisme, un dossier de « déclaration préalable » dans la perspective de l'installation de cette chambre froide.

**12. Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la sécurisation des falaises - rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD fait part de la volonté de la Commune de réaliser des travaux pour sécuriser les falaises parallèles à la Route Nationale 7.*

*L'enveloppe financière totale de l'opération est estimée à 114 150,00 € HT.*

*L'Etat, via le dispositif de financement DETR, est susceptible d'apporter un soutien financier à cette opération à hauteur de 25 % soit 27 687,00 € (reste à charge pour la commune 86 463,00 €)*

*La parole est ensuite donnée à Monsieur Jean-François FAURE chargé d'expliquer à l'assemblée les aspects techniques de la sécurisation des falaises.*

*Monsieur Jean-François FAURE explique que cela fait suite à une remise à jour de l'étude sur la sécurisation des falaises de 2014. De cela, il en est ressorti que des purges doivent être faites sur les filets de protection à cause de la corrosion. Le chantier est divisé en 3 zones et les travaux seront faits en 2 phases sur ces zones en question. Il fait savoir que pour 2023 seront faits les travaux les plus importants comme la purge de tout ce qui doit être sécurisé et en 2024 ce sera la finition sur la corrosion et les filets.*

*Madame Francine DAMBRINE a une question concernant la prise en charge de 25 % des dépenses par l'Etat. Le maximum a-t-il été demandé à l'Etat ?*

*Madame Evelyne BERNARD répond que oui, au titre de la DETR.*

*Madame Francine DAMBRINE demande à quand remontent les derniers travaux. Le budget est conséquent et il serait intéressant de connaître la durabilité de cette mise en sécurité et de savoir s'il y aura besoin de renouveler les travaux de façon régulière.*

*Monsieur Jean-François FAURE souligne qu'il y aura toujours des travaux car il faut purger les filets de temps en temps et surveiller les murs de pierres sèches régulièrement, ce qui engendrera peut-être des interventions. Il explique que les filets sont métalliques, les ancrages dans la roche sont faits par le biais de câble qui s'oxydent. Pour résumer, un entretien régulier s'impose mais il n'est pas possible de prévoir à l'avance la fréquence de celui-ci. Il rappelle qu'en début d'année, suite à une urgence, des travaux ont été entrepris pour une mise en sécurité.*

*Madame Francine DAMBRINE note que cela pourrait être intéressant de connaître la fréquence de l'entretien.*

*Monsieur Jean-François FAURE explique qu'il y aura régulièrement un entretien et cela en fonction de la chute des rochers, de l'état et la nature du sol. Quelquefois il peut ne pas y avoir d'intervention pendant 10 ans, ou au contraire on peut être amené au bout de 2 ans à purger de nouveau les filets.*

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal la volonté de la commune de réaliser des travaux pour sécuriser les falaises parallèles à la RN7 (Falaise de Combier).

Monsieur Jean-François FAURE indique qu'une mission géotechnique de type G5 (diagnostic et préconisations) a été confié à la société GINGER BTP.

Cette étude a révélé que dans cette zone, bien qu'ayant déjà fait précédemment l'objet de travaux de mise en sécurité, les ouvrages mis en place ont été fortement sollicités et ne sont donc plus en mesure de reprendre les contraintes supplémentaires liées à l'évolution des parois (une rupture du grillage plaqué n'est par exemple pas à exclure du fait de la charge en matériaux). Les risques inhérents à une absence de sécurisation seraient des chutes de pierres avec des aléas importants.

Il convient donc de sécuriser les lieux en phasant cette opération en deux temps :

- 1- Une sécurisation durant l'année 2023 sur le secteur où le risque de chute est le plus prioritaire
- 2- Une sécurisation durant l'année 2024 sur le reste de la zone avec un facteur de risque bien établi mais moins prioritaire

L'enveloppe financière totale de l'opération est estimée à 114 150 € HT.

L'Etat via le dispositif de financement DETR est susceptible d'apporter un soutien financier à cette opération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (25 % des subventions éligibles).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES                                                 |                                            | Montant prévisionnel (HT) | RECETTES                                            | En € HT          |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------|------------------|
| Études préalables (10 % maximum)                         | Etude diagnostic GINGER (mission G5)       | 3400 €                    | ETAT<br>(25 % des dépenses éligibles soit un total) | 27 687 €         |
| Maîtrise d'œuvre                                         | Etude complémentaire du mur de soutènement | 10 000 €                  |                                                     |                  |
| Travaux (détail) :                                       |                                            |                           |                                                     |                  |
| PHASE 1                                                  | Travaux de purge et vidange des grillages  | 15 000 €                  |                                                     |                  |
|                                                          | Reprise pièges à blocs                     | 30 000 €                  |                                                     |                  |
|                                                          | Confortements                              | 8000 €                    |                                                     |                  |
| PHASE 2                                                  | Travaux de purge et entretien des ouvrages | 10 000 €                  | Mairie de Livron-sur-Drôme                          | 86 463 €         |
|                                                          | Confortements                              | 16 000 €                  |                                                     |                  |
| Autres dépenses                                          | Contrôle et essais                         | 3950 €                    |                                                     |                  |
|                                                          | Installations de chantier                  | 17 800 €                  |                                                     |                  |
| <b>Total des dépenses prévisionnelles de l'opération</b> |                                            | <b>114 150,00 €</b>       | <b>TOTAL</b>                                        | <b>114 150 €</b> |

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel proposé
- **D'APPROUVER** la réalisation des travaux de sécurisation des falaises
- **DE FIXER** l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 114 150 € HT
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 pour cette opération
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de solliciter une aide financière :
  - auprès de l'Etat (DETR 2023)

- et ou tout autre subvention possible

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **13. Délibération autorisant l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Drôme pour la période 2023-2026 - rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD fait savoir que par délibération en date du 4 avril 2022, le Conseil Municipal avait donné mandat au CDG26 pour lancer une procédure de marché public relative au contrat d'assurance risques statutaires pour la période 2023/2026. Le résultat de la consultation est le suivant :*

*Assureur : CNP Assurances*

*Courtier : SOFAXIS*

*Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023)*

*Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*

► *Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :*

Risques garantis :

*- Accident ou maladie imputable au service avec une franchise de 30 jours par arrêt*

*- Décès*

*La cotisation est fixée à 1.15 % de la base d'assurance. On constate une baisse de 0.20 % de la cotisation par rapport au contrat précédent.*

*Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS*

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal, qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance.

Par délibération 2022.04.19, en date du 4 avril 2022, le Conseil Municipal a donné mandat au CDG26 pour lancer une procédure de marché public relative au contrat d'assurance risques statutaires pour la période 2023/2026. Le résultat de la consultation est le suivant :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► *Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :*

Risques garantis :

*- Accident ou maladie imputable au service*

*- Décès*

Conditions :

La cotisation est fixée à 1.15 % de la base d'assurance.

Franchise en accident ou maladie imputable au service, 30 jours par arrêt.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3 % sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération 2022.04.19 en date du 4 avril 2022,

Sur le rapport de Madame Evelyne BERNARD et *après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :*

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Accident ou maladie imputable au service

- Décès

Conditions :

La cotisation est fixée à 1.15 % de la base d'assurance.

Franchise en accident ou maladie imputable au service, 30 jours par arrêt.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3 % sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant.

#### **14. Délibération instaurant le forfait mobilités durables - Rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD informe l'Assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.*

*Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu. Il est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année.*

*Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel y compris vélo à assistance électrique ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.*

*Le bénéfice de ce forfait est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.*

*L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.*

*Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. A ce jour, il pourrait concerner environ une dizaine d'agents.*

*Madame Evelyne BERNARD propose de l'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.*

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 81,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**VU** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, expose au Conseil Municipal de la ville de Livron-sur-Drôme que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.



Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Madame Evelyne BERNARD indique que jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'INSTAURER**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la ville de Livron-sur-Drôme dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

**15. Délibération relative à la mise en œuvre du compte épargne temps - rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD souligne que le compte épargne temps, déjà appliqué au sein de la collectivité, est un droit donné aux agents. Il convient au Conseil municipal d'en définir les modalités dans la limite de ce que permet la réglementation. Ces modalités ont reçu un avis favorable lors du Comité Technique réuni le 13 octobre 2022.*

*En voici les grandes lignes :*

*Ce CET permet à l'agent qui le demande, d'épargner des droits à congés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. Il est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.*

*Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.*

*Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours d'ARTT. Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.*

*L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.*

*Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.*

*En cas de décès de l'agent, les droits acquis non pris au titre de son compte épargne temps donne lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droits.*

*A compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné, l'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre l'indemnisation forfaitaire, la transformation en épargne retraite RAFP ou le maintien sur le CET*

*L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour l'indemnisation forfaitaire ou le maintien sur le CET.*

*Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :*

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

*Ces montants forfaitaires suivront l'évolution de la réglementation en vigueur sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau en cas de revalorisation de ceux-ci.*

*L'indemnisation financière est limitée à cinq jours par an et par agent.*

*Madame Evelyne BERNARD propose que les dispositions relatives au compte épargne temps soient mises en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.*

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2022,

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, expose au Conseil Municipal de la ville de Livron-sur-Drôme qu'il convient de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Les délibérations antérieures relatives au compte épargne temps sont rapportées.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :***

- **DÉCIDE** que les dispositions suivantes relatives à la mise en œuvre du compte épargne temps seront mises en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, en application des dispositions suivantes :

#### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- les agents de droit privé

### **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

### **Article 4 : Alimentation**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service des ressources humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours d'ARTT :

#### ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser, à titre exceptionnel, le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

#### ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 9 jours (*moitié du nombre de jours maximum octroyés au titre de l'ARTT*).

#### ***Cas particulier des agents annualisés***

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet et les périodes de vacances scolaires peu ou pas travaillées.

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Ainsi en cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie, à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet.

#### **Article 5 : Utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

La demande d'utilisation du CET doit être formulée à minima 15 jours avant sa prise d'effet.

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

#### **Article 6 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

#### **Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ses congés, l'agent conserve le droit à l'avancement s'il a la qualité de fonctionnaire, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

## **Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis non pris au titre de son compte épargne temps donne lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droits.

## **Article 10 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15.

Ainsi, les 15 premiers jours épargnés sur un CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

### ***Procédure :***

#### **Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ L'indemnisation forfaitaire
  - ✓ La transformation en épargne retraite RAFP
  - ✓ Le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ Le maintien sur le CET

#### **Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Ces montants forfaitaires suivront l'évolution de la réglementation en vigueur sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau en cas de revalorisation de ceux-ci.

L'indemnisation financière est limitée à cinq jours par an et par agent.

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** demande confirmation que c'est bien provisionné sur un compte.

**Madame Evelyne BERNARD** répond par l'affirmative et précise que l'agent, en fin d'année, doit faire sa demande pour inscrire les jours demandés sur le CET.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** précise qu'il parle d'un provisionnement par la mairie et demande si la mairie alimente un compte dans le cas où les agents demanderaient une indemnisation financière.

**Madame Evelyne BERNARD** répond que c'est du fonctionnement courant et que c'est intégré dans les charges de personnel.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** prend l'exemple de son ancien chef de service, qui a pu partir avec un an d'avance à la retraite grâce à son nombre de jours épargnés. Il a donc fallu, dit-il, payer son salaire en plus du reste.

**Madame Evelyne BERNARD** précise que ce cas est rare.

**Monsieur Philippe CHAVE** intervient pour préciser que la personne qui a utilisé ses jours épargnés avant son départ en retraite n'est pas remplacée tant qu'elle n'est pas officiellement en retraite.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** se fait confirmer que si l'agent par exemple, solde son CET avant son départ en retraite et part 60 jours plus tôt, alors pendant les 60 jours la mairie n'a pas les moyens pour le remplacer sur ce temps escompté.

**Madame Evelyne BERNARD** insiste sur le fait que c'est rare quand les agents demandent le paiement de leurs jours de congés dès lors qu'ils ont économisé 60 jours pour pouvoir partir plus tôt que prévu à la retraite. Ce sont des jours de congés supplémentaires.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** souligne alors que la Commune n'a pas le budget pour financer quelqu'un pour le remplacer sur ce temps en question.

**Madame Evelyne BERNARD** précise à nouveau que cet agent ne sera pas remplacé sur ce temps-là car il est en congés, sauf dans les écoles et les accueils de loisirs où il faut mettre le personnel en nombre suffisant pour assurer l'accueil des enfants.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** est surpris de cette réponse. Espérons dit-il, que tous les agents n'utilisent pas tous ce dispositif sinon cela risque de poser des problèmes de continuité de service.

**Madame Evelyne BERNARD** répond que la continuité du service est assurée, avec un agent de moins.

**Madame Nathalie MANTONNIER** ajoute que tous les agents ne vont pas partir à la retraite en même temps. Le service des ressources humaines anticipe les départs par le suivi d'un tableau des effectifs.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** explique que dans le privé, on alimente un compte en prévision des départs en retraite. Il fait part une nouvelle fois de sa surprise.

**Madame Evelyne BERNARD** rebondit en soulignant que le but n'est pas de mettre les agents en difficulté sur le terrain. S'il y a nécessité de recruter une personne en remplacement pendant quelques semaines alors la municipalité recrutera quelqu'un. Elle ajoute que la municipalité est en effet très à l'écoute du personnel par rapport aux conditions de travail ; son souhait n'étant pas de mettre les agents en difficulté.

#### **16. Délibération portant modification du tableau des effectifs - rapporteur : Evelyne Bernard**

**Madame Evelyne BERNARD** procède à une analyse synthétique de la délibération et explique que cela concerne la mise à jour du tableau des effectifs ; le dernier « toilettage » datant de novembre 2020.

De nombreux postes ont été créés en vue de procéder à des recrutements par voie de mutation, des modifications de temps de travail, des avancements de grade ou des intégrations directes dans une nouvelle filière. Dans le même temps, des départs sont intervenus pour mutation, démission et liquidation des droits à la retraite. Il convient donc de supprimer les postes qui se trouvent vacants à ce jour. Dans le tableau ci-dessous est indiquée la justification de la suppression. L'ensemble de ses suppressions a reçu l'avis favorable du Comité Technique le 13 octobre 2022. Les effectifs, le nombre d'agents en poste à ce jour ne sont pas modifiés ; on reste à effectifs constants.

**Madame Evelyne BERNARD** propose de procéder à la nomination d'un agent stagiaire contractuel recruté depuis juillet 2020, afin de garantir le bon fonctionnement du service des sports et l'entretien des infrastructures sportives. Cet agent donne pleinement satisfaction au terme d'une période de recrutement en qualité d'agent contractuel. Cette nomination stagiaire pourra intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Madame Francine DAMBRINE** demande quelle est l'évolution des effectifs depuis 2020.

**Madame Evelyne BERNARD** répond par le fait qu'il y a eu des créations et des suppressions de postes mais en nombre d'agents, elle réitère ses propos en disant que l'on est en effectif constant.

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe le Conseil Municipal que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois, grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Madame Evelyne BERNARD précise que la dernière mise à jour du tableau des effectifs au sein de notre collectivité date de novembre 2020.

De nombreux mouvements de personnel sont intervenus depuis cette date.

Ainsi des postes ont été créés en vue de procéder à des recrutements par voie de mutation, modifications de temps de travail, avancements de grade et ou intégrations directes dans une nouvelle filière. Dans le même temps des départs sont intervenus pour mutation, démission et liquidation des droits à la retraite.

Il convient donc de supprimer les postes qui se trouvent vacants à ce jour.

Par ailleurs Madame Evelyne BERNARD, informe le Conseil Municipal qu'il convient, afin de garantir le bon fonctionnement du service des sports et l'entretien des infrastructures sportives, de procéder à la nomination stagiaire d'un agent contractuel recruté depuis juillet 2020.

Cet agent donne pleinement satisfaction au terme d'une période de recrutement en qualité d'agent contractuel il convient de procéder à sa nomination stagiaire.

Cette nomination stagiaire pourra intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1.

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de statuer ainsi sur les suppressions et créations de postes.

Compte tenu des motifs indiqués dans le tableau ci-dessous il convient de supprimer les emplois correspondants.

VU l'avis du Comité technique en date du 13 octobre 2022 relatifs aux suppressions de postes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :**

- **DÉCIDE** la suppression des emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

| Grade                                                         | Catégorie | Nombre de postes à supprimer | Durée hebdomadaire poste en centièmes | Justification de la suppression             |
|---------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|
| Attaché territorial                                           | A         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à radiation pour mutation             |
| Rédacteur principal<br>2 <sup>ème</sup> classe                | B         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à avancement de grade                 |
| Rédacteur                                                     | B         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à avancement de grade                 |
| Adjoint administratif<br>principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à radiation pour départ à la retraite |
| Adjoint administratif<br>principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 5                            | 35,00 heures                          | Suite à avancement de grade                 |
| Adjoint administratif<br>principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à radiation pour mutation             |
| Adjoint administratif<br>principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 1                            | 8,00 heures                           | Suite à radiation pour démission            |
| Adjoint administratif<br>principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 1                            | 29.70 heures                          | Suite à radiation pour départ à la retraite |
| Adjoint administratif                                         | C         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à radiation pour mutation             |
| Adjoint administratif                                         | C         | 3                            | 35,00 heures                          | Suite à avancement de grade                 |
| Ingénieur                                                     | A         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à avancement de grade                 |
| Technicien principal<br>de 1 <sup>ère</sup> classe            | B         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à radiation pour départ à la retraite |
| Agent de maîtrise<br>principal                                | C         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à radiation pour départ à la retraite |
| Agent de maîtrise                                             | C         | 1                            | 35,00 heures                          | Suite à avancement de grade                 |

|                                                            |   |   |              |                                                            |
|------------------------------------------------------------|---|---|--------------|------------------------------------------------------------|
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | C | 1 | 35,00 heures | Suite à radiation pour décès                               |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C | 2 | 35,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C | 1 | 28,00 heures | Suite à modification du temps de travail                   |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C | 1 | 31,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C | 1 | 29,75 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives | B | 1 | 31,50 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C | 1 | 35,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Gardien-Brigadier de police municipale                     | C | 2 | 35,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Animateur                                                  | B | 1 | 35,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | C | 1 | 35,00 heures | Suite à intégration directe dans la filière administrative |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C | 1 | 35,00 heures | Suite à intégration directe dans la filière technique      |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C | 1 | 35,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C | 1 | 26,25 heures | Suite à modification du temps de travail                   |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C | 1 | 28,00 heures | Suite à modification du temps de travail                   |
| Adjoint d'animation                                        | C | 2 | 28,00 heures | Suite à modification du temps de travail                   |
| Adjoint d'animation                                        | C | 1 | 31,50 heures | Suite à modification du temps de travail                   |
| Adjoint d'animation                                        | C | 1 | 29,75 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation                                        | C | 1 | 21 heures    | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation                                        | C | 2 | 31,50 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation                                        | C | 2 | 35,00 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation                                        | C | 1 | 33,95 heures | Suite à avancement de grade                                |
| Adjoint d'animation                                        | C | 1 | 30,75 heures | Suite à avancement de grade                                |

|                     |   |   |              |                                                       |
|---------------------|---|---|--------------|-------------------------------------------------------|
| Adjoint d'animation | C | 1 | 35,00 heures | Suite à intégration directe dans la filière technique |
| Agent social        | C | 1 | 23,00 heures | Suite à radiation pour démission                      |

- **DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 33,95 heures hebdomadaires en vue de la création d'un poste de même grade à raison de 31,50 heures, le tout à la demande de l'agent.
- **DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au sein du service des sports.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **PRONONCE** la modification du tableau des emplois de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**IV - ANNEXE**  
**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**  
**ETAT DU PERSONNEL au 01/12/2022**

IV

C1

**C1.1 - ETAT DU PERSONNEL au 1er décembre 2022**

| GRADES OU EMPLOIS                                     | CATEGORIES | EMPLOIS BUDGETAIRES                |                                        |            | EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé) |                       |               |
|-------------------------------------------------------|------------|------------------------------------|----------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------|
|                                                       |            | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | TOTAL      | AGENTS TITULAIRES                                                                           | AGENTS NON TITULAIRES | TOTAL         |
| <b>Emplois fonctionnels</b>                           |            |                                    |                                        |            |                                                                                             |                       |               |
| Directeur Général des Services                        | A          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
|                                                       |            | <b>1</b>                           |                                        | <b>1</b>   | <b>1,00</b>                                                                                 |                       | <b>1,00</b>   |
| Attaché principal                                     | A          | 1                                  |                                        | 1          | 0,00                                                                                        | 1,00                  | 0,00          |
| Attaché                                               | A          | 2                                  |                                        | 2          | 1,00                                                                                        |                       | 2,00          |
| Rédacteur Principal 1ère Classe                       | B          | 2                                  |                                        | 2          | 2,00                                                                                        |                       | 2,00          |
| Rédacteur Principal 2ème Classe                       | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Rédacteur                                             | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Adjoint administratif principal 1ère classe           | C          | 8                                  |                                        | 8          | 7,50                                                                                        |                       | 7,50          |
| Adjoint administratif principal 2ème classe           | C          | 11                                 | 1                                      | 12         | 10,40                                                                                       |                       | 10,40         |
| Adjoint administratif                                 | C          | 8                                  |                                        | 8          | 5,80                                                                                        |                       | 5,80          |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                         |            | <b>34</b>                          | <b>1</b>                               | <b>35</b>  | <b>28,70</b>                                                                                | <b>1,00</b>           | <b>29,70</b>  |
| Ingénieur principal                                   | A          | 2                                  |                                        | 2          | 2,00                                                                                        |                       | 2,00          |
| Ingénieur                                             | A          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Technicien principal 1ère Classe                      | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Technicien principal 2ème Classe                      | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Agent de maîtrise principal                           | C          | 3                                  |                                        | 3          | 3,00                                                                                        |                       | 3,00          |
| Agent de maîtrise                                     | C          | 9                                  |                                        | 9          | 7,00                                                                                        |                       | 7,00          |
| Adjoint technique principal 1ère classe               | C          | 3                                  |                                        | 3          | 3,00                                                                                        |                       | 3,00          |
| Adjoint technique principal 2ème classe               | C          | 8                                  |                                        | 8          | 6,95                                                                                        |                       | 6,95          |
| Adjoint technique                                     | C          | 15                                 | 1                                      | 16         | 12,30                                                                                       |                       | 12,30         |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                              |            | <b>43</b>                          | <b>1</b>                               | <b>44</b>  | <b>37,25</b>                                                                                |                       | <b>37,25</b>  |
| ATSEM principal 1ère classe                           | C          |                                    | 2                                      | 2          | 1,73                                                                                        |                       | 1,73          |
| Agent social                                          | C          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| <b>MEDICO-SOCIALE</b>                                 |            | <b>1</b>                           | <b>2</b>                               | <b>3</b>   | <b>2,73</b>                                                                                 |                       | <b>2,73</b>   |
| Educateur territorial A.P.S. principal 2ème Cl        | B          | 2                                  | 1                                      | 3          | 2,70                                                                                        |                       | 2,70          |
| Educateur territorial A.P.S                           | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| <b>FILIERE SPORTIVE</b>                               |            | <b>3</b>                           | <b>1</b>                               | <b>4</b>   | <b>3,70</b>                                                                                 |                       | <b>3,70</b>   |
| Assistant conservation patrimoine et des bibliothèque | B          | 1                                  |                                        | 1          | 0,90                                                                                        |                       | 0,90          |
| Adjoint du patrimoine principal 1ère classe           | C          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Adjoint du patrimoine                                 | C          | 2                                  |                                        | 2          | 2,00                                                                                        |                       | 2,00          |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>                             |            | <b>4</b>                           | <b>0</b>                               | <b>4</b>   | <b>3,90</b>                                                                                 |                       | <b>3,90</b>   |
| Animateur principal de 2ème classe                    | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        | 1,00                  | 1,00          |
| Animateur                                             | B          | 1                                  |                                        | 1          |                                                                                             |                       | 1,00          |
| Adjoint d'animation principal 2ème classe             | C          | 3                                  | 9                                      | 12         | 7,70                                                                                        |                       | 7,70          |
| Adjoint d'animation                                   | C          | 6                                  | 9                                      | 15         | 10,27                                                                                       |                       | 10,27         |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                              |            | <b>11</b>                          | <b>18</b>                              | <b>29</b>  | <b>18,97</b>                                                                                | <b>1,00</b>           | <b>19,97</b>  |
| Chef de police Municipale principal 2cl               | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Chef de police Municipale                             | B          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Brigadier-Chef Principal                              | C          | 2                                  |                                        | 2          | 2,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| Gardien-Brigadier                                     | C          | 1                                  |                                        | 1          | 1,00                                                                                        |                       | 1,00          |
| <b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>                      |            | <b>5</b>                           | <b>0</b>                               | <b>5</b>   | <b>5,00</b>                                                                                 |                       | <b>5,00</b>   |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                  |            | <b>102</b>                         | <b>23</b>                              | <b>124</b> | <b>101,25</b>                                                                               |                       | <b>102,25</b> |

**17. Archives – Convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du nord et le centre de la fonction publique territoriale de la Drôme pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique - Rapporteur : Evelyne Bernard**

*Madame Evelyne BERNARD souligne que cette délibération concerne une convention tripartite entre la Mairie de Livron, le CDG de la Drôme et le CDG du Nord pour la conservation des archives numériques, notamment les factures et les documents comptables.*

*Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration territoriale. Elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et elles constituent la mémoire de l'administration et de ses usagers.*

*Leur conservation pérenne et leur communication au public, quels que soient leur forme, leur support et leur date, sont une obligation pour les collectivités.*

*Dans un souci d'une bonne conservation des archives numériques des communes et d'une mutualisation des moyens, le CDG du Nord a décidé de mettre à disposition un système d'archivage électronique (SAE) dénommé Système électronique sécurisé d'archivage mutualisé (SESAM), lequel a fait l'objet d'un agrément par le ministère de la Culture en date du 19 décembre 2019.*

*Une convention de coopération a été signée entre le CDG 26 et le CDG 59.*

*Le service des Archives du CDG 59 s'engage notamment à assurer les missions suivantes :*

- assurer l'assistance technique auprès du CDG 26,*
- gérer les comptes utilisateurs,*
- valider les versements effectués par les Autorités juridiques, en l'occurrence la Mairie de Livron et le CDG 26,*
- gérer la migration de format pour maintenir la lisibilité des documents déposés,*
- effectuer l'élimination réglementaire après transmission d'une copie des bordereaux d'élimination par le CDG 26,*
- le stockage numérique sécurisé des documents,*
- la maintenance informatique de l'infrastructure,*
- la veille technologique et juridique,*

*Le CDG 26 prend en charge les documents et données électroniques déterminés par des contrats de dépôts qui définissent :*

- les modalités de transfert des archives,*
- leurs typologies (descriptions, dates : début de mise en œuvre, reprise d'arriérés...);*
- les volumétries initiales et annuelles ;*
- les modalités de communication entre tous les acteurs ;*
- les modalités de transferts éventuels en tant qu'archives définitives,*

*Il assurera, entre autres :*

- le suivi administratif*
- le contrôle des versements,*
- l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre de SESAM,*
- le conseil dans les opérations de communication à des tiers,*
- la préparation des bordereaux d'élimination...*

*Le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour accéder à ce service s'élève à la somme de 1575,00 euros TTC conformément à la grille des contributions annexée à la convention.*

*Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée en charge des finances et des ressources humaines, informe que dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont contraintes aux mêmes*

réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation. Le maire de la commune est dépositaire des archives communales et responsable civilement de leur intégrité, de leur bonne conservation, et ceux qu'elle qu'en soit le support (papier ou numérique).

Fort de cette responsabilité, force est de constater que les archives numériques communales ne font pas l'objet, actuellement, de mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur.

L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée et une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents. Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée du Centre de gestion de la Drôme qui propose aux collectivités territoriales intéressées une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de la plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé) du Centre de gestion du Nord.

Le tiers-archivage consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques de la commune sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès aux documents dans le temps.

Agréé par le ministère de la Culture avec publication au Journal Officiel, le système d'archivage électronique du Centre de gestion du Nord permet de d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions ainsi que la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour accéder à ce service donnant accès à une volumétrie d'archives inclus s'élève à la somme de 1575.00 euros TTC conformément à la grille des contributions annexée à la convention. Une volumétrie supplémentaire peut être allouée à la demande pour un coût supplémentaire.

Indépendamment de la décision prise par le conseil municipal, une lettre d'intention d'adhésion sera préalablement envoyée aux Archives départementales de la Drôme. Ce document constitue le préalable à la signature de la convention précitée.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :***

***DÉCIDE :***

- **DE CONFIER** la conservation des archives numériques de la commune au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre juridique et financier évoqué ci-dessus et selon les conditions définies dans la convention en annexe à cette délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le système d'archivage électronique de la plateforme SESAM du Cdg59 ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**18. Candidature à un appel à projet « Initiation au numérique des seniors et parcours prévention connecté »  
- rapporteur : Nathalie Mantonnier**

***Madame Nathalie MANTONNIER met en lumière cet appel à projet présenté par la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) pour les années 2023-2024. Il permet de mettre en place des ateliers à destination des seniors, afin de maîtriser plus simplement et de manière plus efficace l'outil numérique. Cet appel à projet lancé pour 2 ans, est constitué au minimum de 4 ateliers soit 8 sur les deux années avec une quinzaine***

de sessions regroupant jusqu'à 8 personnes. L'intérêt étant que ce projet rentre dans le cadre du projet social mené par l'Espace de Vie Sociale avec le soutien de l'EPI de la médiathèque.

**Madame Francine DAMBRINE** se fait préciser s'il s'agira de 2 ateliers par an ou 4.

**Madame Nathalie MANTONNIER** répond qu'il y aura 4 ateliers par an soit 8 pour les 2 années.

**Madame Francine DAMBRINE** fait remarquer qu'il est noté 2 ateliers par an dans la délibération.

**Madame Nathalie MANTONNIER** explique cette différence par le fait qu'il faut prendre en compte deux choses. D'abord la proposition de l'appel à projet par la CARSAT et ensuite ce que l'Espace de Vie Sociale peut mettre en œuvre. D'où cette différence du nombre d'ateliers.

A l'issue, elle précise que l'engagement, tel noté dans la délibération, se fera sur les deux ateliers.

Madame Nathalie MANTONNIER, Première Adjointe en charge de la Culture et de L'EVS, informe l'assemblée que la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT), lance un appel à projets 2023-2024 intitulé « *Initiation au numérique des seniors et parcours prévention connecté* » et destiné aux retraités.

En effet, l'inclusion numérique est un des enjeux de la prévention pour bien vieillir en favorisant le lien social, l'accès à l'information aux droits, à la communication à distance, aux réseaux sociaux et aux actions de prévention à domicile.

Cet appel à projet consiste en un à deux ateliers par an pour 8 personnes, chacun constitué de 12 à 15 séances d'initiation à l'informatique, à l'internet et à l'accompagnement des seniors dans la découverte et l'appropriation d'outils en ligne proposés par la CARSAT.

Si la commune est retenue, ces ateliers seront menés par l'Espace de Vie Sociale avec l'aide de l'EPI de la médiathèque.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la CARSAT dans le cadre de leur appel à projet 2023-2024.

**Questions diverses :**

**Monsieur Alain COURTHIAL** souhaite évoquer le Marché de Noël du mois de décembre. Il rappelle qu'au cours du précédent Conseil, il a été dit que le budget du Marché serait présenté à l'Assemblée prochainement. Il demande par conséquent où cela en est, quelles sont les avancées quant à l'organisation du Marché (nombre d'exposants, coût du barnum...).

**Madame Nathalie MANTONNIER** répond que les chiffres ne sont pas définitifs mais elle note qu'il y aura une vingtaine d'exposants. Le marché de Noël sera entièrement occupé, tout comme le barnum. Le coût du barnum, chauffage compris, sera approximativement de l'ordre de 2 500,00 € avec un coût supplémentaire pour quelques animations prévues.

**Monsieur Alain COURTHIAL** remercie de la réponse apportée.

**Monsieur Fabien PLANET** intervient pour demander ce qu'il en est de la projection qui devait être organisée par la Région.

**Madame Nathalie MANTONNIER** répond que la projection a eu lieu.

**Monsieur Fabien PLANET** répond à son tour qu'il n'était pas au courant.

**Madame Nathalie MANTONNIER** l'informe que cette projection a duré pratiquement 3 semaines.

**Monsieur Fabien PLANET** parle de cela car des personnes lui ont posé la question.

**Madame Nathalie MANTONNIER** fait savoir que l'information a été diffusée partout y compris sur les réseaux sociaux. Cette projection a eu lieu début septembre et elle s'est terminée pour les Journées Européennes du Patrimoine. Il y a eu pas mal de retours et de fréquentations.

**Monsieur Fabien PLANET** pensait que la projection était prévue pour Noël.

**Madame Nathalie MANTONNIER** répond que cela n'était pas prévu pour Noël mais en septembre, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine car le film créé représentait les éléments historiques et patrimoniaux de Livron. Cela avait donc été jugé plus pertinent de le diffuser à ce moment-là.

**Monsieur Fabien PLANET** fait savoir que des personnes sont dans l'attente de cette projection pour la période de Noël.

**Madame Nathalie MANTONNIER** entend la remarque de Monsieur PLANET mais elle indique que la publicité a été faite sur cette diffusion notamment par tous les canaux dont nous disposons ainsi que des affiches sucettes dans la Commune.

**Monsieur Fabien PLANET** dit qu'il y a eu peut-être une confusion et que des gens ont pensé, lui y compris, qu'il y aurait une projection à Noël.

**Madame Francine DAMBRINE** revient à nouveau sur le Marché de Noël et précise que la dernière fois la municipalité s'est engagée à présenter un budget complet à l'Assemblée. Elle fait remarquer que l'engagement n'a pas été tenu.

**Madame Nathalie MANTONNIER** indique qu'il manquait encore certains éléments avant d'être définitivement fixé. Il va être transmis sous peu.

**Madame Francine DAMBRINE** souligne que cela fait un petit moment que cela a été convenu et pensait donc pouvoir en prendre connaissance au cours de cette séance. **Madame DAMBRINE** enchaîne avec une question concernant Pignal et plus particulièrement concernant la clôture mobile entre l'école de musique et le parc Pignal. Il s'agit d'une clôture de chantier dit-elle, ce qui amène à se demander si une clôture « en dur » a été budgétée en remplacement de la clôture actuelle.

**Monsieur Jean-François FAURE** répond que c'est prévu au budget 2023 avec la pose d'une clôture en début d'année et d'un portail permettant l'accès au parc par les services techniques ou par les entreprises.

**Madame Francine DAMBRINE** remercie pour la réponse apportée et rebondit en notant que ce n'était donc pas prévu initialement ce qui engendrera encore des frais supplémentaires pour Pignal.

**Monsieur Jean-François FAURE** répond que ce n'était pas prévu dans le programme.

**Madame Francine DAMBRINE** demande s'il est prévu une inauguration de cette Ecole de Musique qui est déjà installée depuis quelque temps. Au vu des frais engagés par la Municipalité, elle souligne que cela lui semble important d'inaugurer ces lieux.



**Madame Christiane LAMBERT**, présidente du Syndicat Intercommunal d'Enseignement Artistique (SIEA) répond qu'à ce jour elle n'a pas d'information précise quant à une date d'inauguration mais remettra le sujet à l'ordre du jour du prochain bureau du SIEA.

**Madame Francine DAMBRINE** précise que sa question s'adresse à la Municipalité.

**Madame Nathalie MANTONNIER** fait remarquer qu'il avait été prévu une inauguration du bâtiment Pignal avec la crèche mais il faut y associer la CCVD. A ce jour, aucune date n'est proposée.

**Monsieur Emmanuel DELPONT** prend la parole pour parler de la fibre. Il note que les travaux semblent avancer par contre sur le site d'ADN, il est à nouveau question de report. Il s'adresse aux élus pour savoir s'ils auraient des informations supplémentaires afin de rassurer les Livronnais.

**Madame Nathalie MANTONNIER** indique qu'elle a vu les mêmes informations sur le site d'ADN. Elle ajoute que, du fait de l'absence de Monsieur Mantonnier ce soir, qui aurait pu répondre aux interrogations, elle n'a pas la possibilité d'apporter des éléments complémentaires. Cependant elle fait part de difficultés rencontrées pour la signature des conventions sur certaines portions ce qui peut retarder localement le passage de la fibre.

**Madame Nathalie MANTONNIER** informe que le dossier est suivi afin que cela soit effectif le plus rapidement possible, étant pleinement conscients des difficultés des Livronnais à accéder à Internet. « Nous sommes tous concernés et rencontrons tous les mêmes problèmes étant habitants Livronnais, mais il y a des données techniques que l'on ne maîtrise malheureusement pas ».

**Monsieur Emmanuel DELPONT** précise qu'il ne manquera pas de reposer la question la prochaine fois. Sur un autre sujet, **Monsieur DELPONT** fait savoir qu'il a été constaté sur le site Le Bon Coin, la vente de terrains sur le secteur de Couthiol. Il fait remarquer que, sauf erreur, ces terrains sont présentés comme étant constructibles au niveau des ventes mais au niveau du PLU, ils ne le sont pas. Monsieur DELPONT demande quelques éclaircissements et par là même ce qui a été prévu par rapport à cette problématique. Il demande quelle est la philosophie politique générale au sein de la Municipalité.

**Monsieur Philippe CHAVE** prend la parole et explique qu'il faudrait avant tout, identifier les parcelles qui sont potentiellement prévues à la vente. En ce qui concerne l'urbanisme, il précise n'avoir rien vu passer à ce jour. Il faudrait savoir quel secteur de Couthiol cela concerne, à savoir Le Perrier ou Bioline. Il précise que Vers Bioline, rien n'est ouvert à l'urbanisation. Toutefois, il faut savoir que les promoteurs se positionnent auprès des propriétaires en prévision d'une éventuelle ouverture à l'urbanisation. Ils font des compromis de vente.

**Madame Francine DAMBRINE** demande s'il y a eu des négociations avec les services techniques.

**Monsieur Philippe CHAVE** répond par la négative en précisant toutefois qu'il ne s'agit non pas des services techniques qui gèrent mais le service urbanisme. Quant à la zone évoquée, celle du Perrier, elle est actuellement fermée à l'urbanisation. Elle ne pourra être ouverte que lorsqu'il y aura eu l'approbation du PLU intercommunal si l'Etat approuve l'ouverture de cette zone.

**Madame Francine DAMBRINE** : « Est-ce que la Municipalité a un avis sur la question ? »

**Monsieur Philippe CHAVE** : « Oui la Municipalité a un avis sur l'ouverture de la zone ». Il développe en indiquant qu'il y a actuellement 2 zones qui pourraient être ouvertes à l'urbanisation ; celle de Saint Blaise, qui est pour partie en zone inondable tant que les travaux de mise en sécurité du Riou ne peuvent être faits et celle du Perrier. Ce sont des zones qui étaient potentiellement urbanisables depuis la municipalité précédente. Il ajoute que sur la zone du Perrier, il y aura des infrastructures routières prévues dans le cadre de la future déviation, pour faire

la continuité avec l'avenue de Provence. Monsieur CHAVE souligne que la Commune est tributaire de ce que va définir le PLUI intercommunal et qui précisera pour chaque commune quels hectares seront autorisés à la construction. Il précise à nouveau que les promoteurs signent des compromis de vente ou des promesses de vente avec les propriétaires mais à ce jour rien n'est ouvert.

**Madame Francine DAMBRINE** remercie Monsieur CHAVE de la réponse apportée.

**Monsieur José MUNOZ ALVAREZ** intervient pour dire qu'il a lui aussi vu l'annonce dans Le Bon Coin, s'agissant précisément de la zone rue du Perrier avec la parcelle située derrière l'impasse des Quatre Saisons. Il parle d'un propriétaire peut être opportuniste. Il fait remarquer que pour que la parcelle soit constructible, il faudrait un chemin d'accès. Au vu du prix annoncé à la vente, il dit que ce n'est pas possible car il s'agit d'un terrain agricole.

**Monsieur Philippe CHAVE** reprend la parole en insistant sur le fait qu'à l'heure actuelle rien n'est validé dans le cadre du PLU et du PLUI car le travail de zonage dans le cadre du PLUI est en cours.

Avant de clore la séance, **Madame Nathalie MANTONNIER**, souhaite porter à l'attention de l'Assemblée que Monsieur le Maire termine sa convalescence et sera de retour prochainement.

La séance est levée à 20h02

**Le Maire,**  
**Francis FAYARD,**



**La secrétaire de séance,**  
**Nathalie SORIA,**



## CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

### VOTES

| N°    | NOM              | Procès-verbal du Conseil précédent |        |       | Décision Modificative n° 2 budget principal 2022 |        |       | Décision Modificative n° 2 budget eau 2022 |        |       | Mise à jour APCP « Pignal » |        |       | Ouverture par anticipation de crédits budgétaires investissement 2023 |        |       |
|-------|------------------|------------------------------------|--------|-------|--------------------------------------------------|--------|-------|--------------------------------------------|--------|-------|-----------------------------|--------|-------|-----------------------------------------------------------------------|--------|-------|
|       |                  | Délib. 1                           |        |       | Délib. 2                                         |        |       | Délib. 3                                   |        |       | Délib. 4                    |        |       |                                                                       |        |       |
|       |                  | Pour                               | Contre | Abst. | Pour                                             | Contre | Abst. | Pour                                       | Contre | Abst. | Pour                        | Contre | Abst. | Pour                                                                  | Contre | Abst. |
| 1     | FAYARD F.        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 2     | MANTONNIER N.    | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 3     | CHAVE P.         | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 4     | BERNARD E.       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 5     | FAURE J.F        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 6     | VIALON A.L       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 7     | CHABERT C        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 8     | BILBOT E.        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 9     | AMBLARD S.       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 10    | LAMBERT C.       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 11    | BAROTEAUX A.     | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 12    | CASANOVA G.      | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 13    | GEAY M.C         | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 14    | JAVELAS T.       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 15    | NOVARO D.        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 16    | LUQUES E.        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 17    | MANTONNIER L.    | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 18    | SORIA N.         | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 19    | CHEYNEL S.       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 20    | DELPONT E.       | X                                  |        |       |                                                  |        | X     |                                            |        | X     |                             |        | X     |                                                                       |        | X     |
| 21    | VILLIOT D.       | X                                  |        |       |                                                  |        | X     |                                            |        | X     |                             |        | X     |                                                                       |        | X     |
| 22    | PLANET F.        | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 23    | SANCHEZ T.       | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| 24    | DAMBRINE F.      | X                                  |        |       |                                                  |        | X     |                                            |        | X     |                             |        | X     |                                                                       |        | X     |
| 25    | COURTHIAL A.     | X                                  |        |       |                                                  |        | X     |                                            |        | X     |                             |        | X     |                                                                       |        | X     |
| 26    | NIVOT M.         | X                                  |        |       |                                                  |        | X     |                                            |        | X     |                             |        | X     |                                                                       |        | X     |
| 27    | COLOMB N.        |                                    |        |       |                                                  |        |       |                                            |        |       |                             |        |       |                                                                       |        |       |
| 28    | GIELLY E.        |                                    |        |       |                                                  |        |       |                                            |        |       |                             |        |       |                                                                       |        |       |
| 29    | MUNOZ ALVAREZ J. | X                                  |        |       | X                                                |        |       | X                                          |        |       | X                           |        |       | X                                                                     |        |       |
| TOTAL |                  | 27                                 |        |       | 22                                               |        | 5     | 22                                         |        | 5     | 22                          |        | 5     | 22                                                                    |        | 5     |

\* Ne Prend pas Part au Vote

| N°    | NOM              | Transfert d'emprunts dans le cadre du transfert bâtiments petite enfance à la CCVD |        |       | Subvention exceptionnelle association de Défense des Familles des Sapeurs-Pompiers de Loriol |        |       | Subvention exceptionnelle à l'association Les Cavaliers de la Cabriole |        |       | Subvention exceptionnelle à l'association Karaté Club |        |       | Avis en vue de l'approbation de la modification n°4 du PLU de Livron-sur-Drôme |        |       |
|-------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------------------------------------------------------|--------|-------|--------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
|       |                  | Délib. 5                                                                           |        |       | Délib. 6                                                                                     |        |       | Délib. 7                                                               |        |       | Délib. 8                                              |        |       | Délib. 9                                                                       |        |       |
|       |                  | Pour                                                                               | Contre | Abst. | Pour                                                                                         | Contre | Abst. | Pour                                                                   | Contre | Abst. | Pour                                                  | Contre | Abst. | Pour                                                                           | Contre | Abst. |
| 1     | FAYARD F.        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 2     | MANTONNIER N.    | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 3     | CHAVE P.         | X                                                                                  |        |       |                                                                                              |        | NPPAV | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 4     | BERNARD E.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 5     | FAURE J.F        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 6     | VIALON A.L       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 7     | CHABERT C        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 8     | BILBOT E.        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 9     | AMBLARD S.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 10    | LAMBERT C.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 11    | BAROTEAUX A.     | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 12    | CASANOVA G.      | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 13    | GEAY M.C         | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 14    | JAVELAS T.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       |                                                                                |        | X     |
| 15    | NOVARO D.        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 16    | LUQUES E.        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 17    | MANTONNIER L.    | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 18    | SORIA N.         | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 19    | CHEYNEL S.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 20    | DELPONT E.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       |                                                                                |        | X     |
| 21    | VILLIOT D.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       |                                                                                |        | X     |
| 22    | PLANET F.        | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 23    | SANCHEZ T.       | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| 24    | DAMBRINE F.      | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       |                                                                                |        | X     |
| 25    | COURTHIAL A.     | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       |                                                                                |        | X     |
| 26    | NIVOT M.         | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       |                                                                                |        | X     |
| 27    | COLOMB N.        |                                                                                    |        |       |                                                                                              |        |       |                                                                        |        |       |                                                       |        |       | X                                                                              |        |       |
| 28    | GIELLY E.        |                                                                                    |        |       |                                                                                              |        |       |                                                                        |        |       |                                                       |        |       | X                                                                              |        |       |
| 29    | MUNOZ ALVAREZ J. | X                                                                                  |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                      |        |       | X                                                     |        |       | X                                                                              |        |       |
| TOTAL |                  | 27                                                                                 |        |       | 26                                                                                           |        | 1     | 27                                                                     |        |       | 27                                                    |        |       | 23                                                                             |        | 6     |

\* Ne Prend pas Part au Vote

|       |                  | Acquisition parcelle<br>BC 660 Rue des<br>Tuileries Consorts<br>Lahcène |        |       | Dépôt déclaration<br>préalable - installation<br>d'une chambre froide<br>par les Restaurants du<br>Cœur |        |       | Demande de<br>subvention au titre<br>de la DETR 2023<br>pour la sécurisation<br>des falaises |        |       | Adhésion au contrat<br>d'assurance risques<br>statutaires du CDG de<br>la Drôme -période<br>2023-2026 |        |       | Délibération<br>instaurant le forfait<br>mobilités durables |        |       |
|-------|------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------------------------------------------------------------|--------|-------|
| N°    | NOM              | Délib. 10                                                               |        |       | Délib. 11                                                                                               |        |       | Délib. 12                                                                                    |        |       | Délib. 13                                                                                             |        |       | Délib. 14                                                   |        |       |
|       |                  | Pour                                                                    | Contre | Abst. | Pour                                                                                                    | Contre | Abst. | Pour                                                                                         | Contre | Abst. | Pour                                                                                                  | Contre | Abst. | Pour                                                        | Contre | Abst. |
| 1     | FAYARD F.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 2     | MANTONNIER N.    | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 3     | CHAVE P.         | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 4     | BERNARD E.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 5     | FAURE J.F        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 6     | VIALLO A.L       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 7     | CHABERT C        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 8     | BILBOT E.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 9     | AMBLARD S.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 10    | LAMBERT C.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 11    | BAROTEAUX A.     | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 12    | CASANOVA G.      | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 13    | GEAY M.C         | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 14    | JAVELAS T.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 15    | NOVARO D.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 16    | LUQUES E.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 17    | MANTONNIER L.    | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 18    | SORIA N.         | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 19    | CHEYNEL S.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 20    | DELPONT E.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 21    | VILLIOT D.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 22    | PLANET F.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 23    | SANCHEZ T.       | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 24    | DAMBRINE F.      | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 25    | COURTHIAL A.     | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 26    | NIVOT M.         | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 27    | COLOMB N.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 28    | GIELLY E.        | X                                                                       |        |       | X                                                                                                       |        |       | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| 29    | MUNOZ ALVAREZ J. | X                                                                       |        |       |                                                                                                         |        | X     | X                                                                                            |        |       | X                                                                                                     |        |       | X                                                           |        |       |
| TOTAL |                  | 29                                                                      |        |       | 28                                                                                                      |        | 1     | 29                                                                                           |        |       | 29                                                                                                    |        |       | 29                                                          |        |       |

\* Ne Prend pas Part au Vote

| N°    | NOM              | Mise en œuvre du compte épargne temps |        |       | Modification du tableau des effectifs |        |       | Archives – Convention tripartite pour la conservation des archives numériques |        |       | Candidature appel à projet « Initiation au numérique des seniors et parcours prévention connecté » |        |       |           |        |       |
|-------|------------------|---------------------------------------|--------|-------|---------------------------------------|--------|-------|-------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-----------|--------|-------|
|       |                  | Délib. 15                             |        |       | Délib. 16                             |        |       | Délib. 17                                                                     |        |       | Délib. 18                                                                                          |        |       | Délib. 19 |        |       |
|       |                  | Pour                                  | Contre | Abst. | Pour                                  | Contre | Abst. | Pour                                                                          | Contre | Abst. | Pour                                                                                               | Contre | Abst. | Pour      | Contre | Abst. |
| 1     | FAYARD F.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 2     | MANTONNIER N.    | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 3     | CHAVE P.         | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 4     | BERNARD E.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 5     | FAURE J.F        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 6     | VIALLOAN A.L     | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 7     | CHABERT C        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 8     | BILBOT E.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 9     | AMBLARD S.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 10    | LAMBERT C.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 11    | BAROTEAUX A.     | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 12    | CASANOVA G.      | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 13    | GEAY M.C         | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 14    | JAVELAS T.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 15    | NOVARO D.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 16    | LUQUES E.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 17    | MANTONNIER L.    | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 18    | SORIA N.         | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 19    | CHEYNEL S.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 20    | DELPONT E.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 21    | VILLIOT D.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 22    | PLANET F.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 23    | SANCHEZ T.       | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 24    | DAMBRINE F.      | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 25    | COURTHIAL A.     | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 26    | NIVOT M.         | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 27    | COLOMB N.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 28    | GIELLY E.        | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| 29    | MUNOZ ALVAREZ J. | X                                     |        |       | X                                     |        |       | X                                                                             |        |       | X                                                                                                  |        |       |           |        |       |
| TOTAL |                  | 29                                    |        |       | 29                                    |        |       | 29                                                                            |        |       | 29                                                                                                 |        |       |           |        |       |

\* Ne Prend pas Part au Vote

**SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES ENTRE LE 26/10/2022 ET LE 28/11/2022**

| N° enregistrement | Date de la décision | Thème       | Descriptif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Date publication |
|-------------------|---------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEC2022096        | 25/10/2022          | Contentieux | CONSIDERANT la nécessité de passer une convention d'honoraires pour une assistance juridique dans le cadre du litige opposant la Mairie de LIVRON SUR DROME à la SCI MASANDAORA<br>Convention d'honoraires avec la SELARL BARD – 39 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE. La rémunération est forfaitisée à la somme de 2 200 HT.                                                                                                                                                                                                                                                                               | 02/11/2022       |
| DEC2022097        | 25/10/2022          | Contentieux | VU la requête en excès de pouvoir déposée au Tribunal Administratif de Grenoble (dossier 2206551)<br>CONSIDERANT la nécessité de passer une convention d'honoraires pour une assistance juridique dans le cadre du litige opposant la Mairie de LIVRON-SUR-DROME à Monsieur VIGNAL Jean-Marc,<br>Le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires avec la SELARL BARD – 39 avenue Félix Faure – 26000 VALENCE.<br>La rémunération est forfaitisée à la somme de 2 200 HT.                                                                                                                            | 03/11/2022       |
| DEC2022098        | 26/10/2022          | Bail        | Le Maire est autorisé à signer une convention d'occupation précaire situé au 6 Rue des Nénuphars – 2 <sup>ème</sup> étage droit – 26250 Livron sur Drôme avec Monsieur Rui Pedro BAPTISTA SILVA pour la période d'un mois renouvelable 1 fois à compter du 26 octobre 2022. Il prévoit notamment un loyer mensuel de 320 €.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 28/10/2022       |
| DEC2022099        | 17/11/2022          | Convention  | Monsieur Le Maire est autorisé à finaliser ladite décision concernant une convention de mise à disposition temporaire pour un échange de biens entre la Commune de Livron-sur-Drôme et la société de Monsieur Mathieu BOST, gérant, dont le siège social est 110, Chemin de Mirabelle - 26800 Montoisson. Cette convention concerne le prêt réciproque de matériel de festivités dans le cadre des marchés de Noël de Livron-sur-Drôme et Montoisson. Pour cette mise à disposition, aucune indemnité ne sera demandée. Les conventions définissent les conditions de mise à disposition des matériels.       | 20/12/2022       |
| DEC2022100        | 14/11/2022          | Bail        | CONSIDERANT la demande effectuée par Mme PARIS, infirmière, d'occuper conjointement le local situé rue Comte de Sinaud avec Mesdames Nathalie MARTINEZ, Nicole LLAMAS, Marion SEPULVEDA, en lieu et place de Mme TEYSSIER Elisabeth,<br>CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant 5 au bail afin d'intégrer cette modification.<br>Le Maire est autorisé à signer l'avenant 5 au bail professionnel administratif pour le local situé rue Comte de Sinaud afin d'intégrer en tant que « PRENEUR », Mme Mélanie PARIS en lieu et place de Mme Elisabeth TEYSSIER. Les autres articles restent inchangés. | 16/11/2022       |
| DEC2022101        | 14/11/2022          | Contrat     | Le Maire est autorisé à signer le contrat de la compagnie « les racines du vent » pour les sept représentations dans les écoles maternelles du 12 au 16 décembre 2022 de leur spectacle jeune public « Blabla de Babouschka » dans le cadre des fêtes de Noël et dont le montant total de la prestation s'élève à 3 022,80 € TTC.                                                                                                                                                                                                                                                                             | 16/11/2022       |
| DEC2022102        | 16/11/2022          | Convention  | Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association LES REFLETS D'ARGENT représentée par Monsieur PINCHINOT Christian, Vice-Président, pour l'utilisation des salles communément appelées salle Montand et salle BREL situées au rez-de-chaussée de l'espace Culturel, mises à disposition pour une durée d'un an. La convention pourra être renouvelée chaque année en accord avec les deux parties. Pour cette mise à disposition, aucune indemnité d'occupation ne sera demandée. La convention définit les conditions d'utilisation des locaux.                                               | 18/11/2022       |
| DEC2022103        | 17/11/2022          | Contrat     | Le Maire est autorisé à signer le contrat d'entretien avec la société ALTI CONTROL pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse, pour la maintenance du mur d'escalade du gymnase Claude BON, pour un montant annuel de 680 € HT.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 28/11/2022       |
| DEC2022104        | 17/11/2022          | Contrat     | CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire l'organisation du marché de Noël 2022,<br>CONSIDERANT la proposition technique et financière de la société SRP,<br>Le Maire est autorisé à signer le contrat avec la société SRP en vue de l'organisation d'un marché de Noël pour un montant de 504 € TTC.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 21/11/2022       |